Cour d'appel fédérale | Federal Court of Appeal

Date : 20250704

Dossiers : A-137-21
A-369-21 (dossier principal)
A-370-21
A-371-21
A-372-21
A-373-21

Référence : 2025 CAF 129

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM : **LE JUGE BOIVIN**
LE JUGE LOCKE
LA JUGE MONAGHAN

Dossier : A-137-21

ENTRE :

LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721) PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC

appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Dossiers : A-369-21 (dossier principal)
A-370-21
A-371-21
A-372-21
A-373-21

ET ENTRE :

JAMES T. GRENON, LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721) PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC, MAGREN HOLDINGS LTD., 2176 INVESTMENTS LTD. (société ayant remplacé Grencorp Management Inc., qui avait remplacé la société 994047 Alberta Ltd.), MAGREN HOLDINGS LTD. (société ayant remplacé 1052785 Alberta Ltd. à la suite d'une fusion)

appelants

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 4 juillet 2025.

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE MONAGHAN

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LOCKE

Cour d'appel fédérale | Federal Court of Appeal

Date : 20250704

Dossiers : A-137-21
A-369-21 (dossier principal)
A-370-21
A-371-21
A-372-21
A-373-21

Référence : 2025 CAF 129

CORAM : **LE JUGE BOIVIN**
LE JUGE LOCKE
LA JUGE MONAGHAN

Dossier : A-137-21

ENTRE :

LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721) PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC

appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Dossiers : A-369-21 (dossier principal)
A-370-21
A-371-21
A-372-21
A-373-21

ET ENTRE :

JAMES T. GRENON, LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721)

PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC, MAGREN HOLDINGS LTD., 2176 INVESTMENTS LTD. (société ayant remplacé Grencorp Management Inc., qui avait remplacé la société 994047 Alberta Ltd.), MAGREN HOLDINGS LTD. (société ayant remplacé 1052785 Alberta Ltd. à la suite d'une fusion)

appelants

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE MONAGHAN

[1] Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est généralement exonérée d'impôt, mais cette généralité n'est pas universelle. Lorsqu'un REER détient des placements qui ne sont pas admissibles, il peut être assujetti à l'impôt sur le revenu tiré de ces placements et sur les gains réalisés à leur disposition. En outre, avant 2011, un REER qui détenait un placement autre qu'un placement admissible pouvait être assujetti à un impôt de 1 pour cent calculé mensuellement en fonction de la juste valeur marchande du placement au moment de son acquisition.

[2] Le REER de James T. Grenon (le REER de M. Grenon) a acquis des unités dans certaines fiducies établies à l'initiative du rentier, James Grenon. En 2013, le ministre du Revenu national

(le ministre) a établi, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), des cotisations à l'égard du REER de M. Grenon pour ses années d'imposition 2004 à 2009 sur les revenus tirés de ces unités de fiducie. Au soutien des cotisations, le ministre s'est d'abord fondé sur la règle générale anti-évitement (RGAÉ), ayant accepté que les unités de fiducie étaient des « placements admissibles » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, il a plus tard conclu que les unités ne l'étaient pas, puis a invoqué ce motif subsidiaire pour justifier les cotisations établies aux termes de la partie I.

[3] Le ministre a également établi une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon relativement à l'impôt de 1 pour cent, prévu à la partie XI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, calculé mensuellement en fonction de la juste valeur marchande des unités de fiducie qu'il détenait à la fin de chaque mois des années 2004 à 2009. Là encore, le ministre s'est d'abord fondé sur la RGAÉ, mais a invoqué comme motif subsidiaire le fait que les unités de fiducie ne constituaient pas des placements admissibles.

[4] Le REER de M. Grenon a interjeté appel de ces cotisations devant la Cour canadienne de l'impôt (la Cour de l'impôt), contestant leur bien-fondé et faisant valoir que les cotisations établies pour les années 2004 à 2008 étaient frappées de prescription.

[5] La Cour de l'impôt a conclu que les cotisations n'étaient pas frappées de prescription et que les unités de fiducie ne constituaient pas des placements admissibles. Subsidiairement, elle a conclu que la RGAÉ s'appliquait, et que les attributs fiscaux visés dans les cotisations avaient été déterminés de façon raisonnable dans les circonstances. Toutefois, la Cour de l'impôt a aussi

conclu que la cotisation établie par le ministre aux termes de la partie I pour l'année 2005 était inexacte, car le ministre avait inclus dans les revenus de 2005 du REER de M. Grenon un montant qui n'était pas un revenu tiré des unités de fiducie. Par conséquent, après avoir accueilli l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'égard de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005, la Cour de l'impôt a ordonné au ministre d'établir une nouvelle cotisation après avoir retiré ce montant du revenu. Elle a, à tous autres égards, rejeté les appels du REER de M. Grenon et confirmé les cotisations : *Grenon c. La Reine*, 2021 CCI 30 (le juge Smith).

[6] Le REER de M. Grenon fait appel devant notre Cour de la décision rendue par la Cour de l'impôt, affirmant que la Cour de l'impôt a conclu à tort que les unités de la fiducie n'étaient pas des placements admissibles, que la RGAÉ s'appliquait et que les cotisations établies pour les années 2004 à 2008 n'étaient pas frappées de prescription. Le REER de M. Grenon avance que la Cour de l'impôt aurait dû accueillir tous ses appels et annuler les cotisations.

[7] Pour les motifs que j'expose plus loin, je ne modifierais pas les conclusions de la Cour de l'impôt portant que les unités n'étaient pas des placements admissibles et que le REER de M. Grenon devait, aux termes de la partie I, payer de l'impôt sur tous les revenus tirés de ces unités. Je suis aussi d'accord avec la Cour de l'impôt pour dire que les cotisations établies aux termes de la partie I n'étaient pas frappées de prescription.

[8] Cependant, la Cour de l'impôt aurait dû rejeter l'appel que le REER de M. Grenon avait interjeté à l'encontre de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005 et, en conséquence, elle a eu tort d'accueillir cet appel.

[9] Je conclus en outre que la Cour de l'impôt a eu tort de rejeter l'appel que le REER de M. Grenon avait interjeté à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1.

[10] Ces conclusions suffisent pour disposer des appels. Par conséquent, je n'entends pas examiner les autres points sur lesquels la Cour de l'impôt s'est prononcée dans ses motifs, notamment son analyse portant sur la RGAÉ. Cependant, l'expression de cette volonté signifie que je m'abstiens de me prononcer sur la question de savoir si je fais, ou non, mienne l'analyse de la Cour de l'impôt sur ces autres points.

I. Introduction

[11] Avant d'expliquer pourquoi j'en suis arrivée à ces conclusions, des observations préliminaires s'imposent.

[12] Bien que six années d'imposition soient en cause dans le présent appel, à moins d'une observation expresse de ma part, toute mention d'une disposition législative ou réglementaire dans les présents motifs vise les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (le Règlement ou RIR), dans leur version en vigueur le 1er janvier 2009. Les différences dans les dispositions qui s'appliquaient au cours des autres

années d'imposition seront prises en compte pour autant qu'elles sont pertinentes. L'annexe A des présents motifs contient les principales dispositions qui sont pertinentes aux fins du présent appel. Un grand nombre de ces dispositions ayant été modifiées par la suite, certaines parties des présents motifs pourraient ne pas être utiles pour les dispositions modifiées. Dans les présents motifs, j'utilise la nomenclature habituelle (« art. », « par. », « al. », « sous-al. » ou « div. ») pour renvoyer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, pour renvoyer aux dispositions au Règlement, j'utilise « RIR ».

[13] Les unités de six fiducies d'investissement à participation unitaire établies à l'initiative de M. Grenon sont en cause. Monsieur Grenon voulait que chaque fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : motifs de la Cour de l'impôt, par. 5, 31. Les mentions de détenteurs d'unité et d'unités renvoient, respectivement, aux bénéficiaires d'une fiducie et à leurs participations à titre de bénéficiaires dans la fiducie.

[14] Les fiducies sont appelées « fonds de revenu », autre terme qui désigne les « fiducies de revenu ». Chaque terme renvoie normalement aux fiducies de fonds commun de placement qui possèdent indirectement des entreprises en exploitation par l'entremise de fiducies auxiliaires et de sociétés de personnes. Ni l'un ni l'autre de ces termes n'est employé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette terminologie est sans conséquence, mais à l'instar de la Cour de l'impôt, j'emploie l'expression « fonds de revenu » pour désigner les fiducies en cause dans le présent appel.

[15] Avant d'exposer les circonstances dans lesquelles les fonds de revenu ont été établis et ont émis des unités, y compris le REER de M. Grenon, il est utile de résumer certains principes clés de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent au présent appel.

A. *Grands principes de fiscalité pertinents en l'espèce*

1) Fiscalité des REER et de leurs rentiers

[16] Lorsqu'un REER est établi en fiducie, il est imposé comme un particulier : al. 104(2)b), définition de « régime enregistré d'épargne-retraite », par. 146(1). Toutefois, le REER est exonéré de l'impôt payable en vertu de la partie I sur son revenu imposable, pourvu qu'il détienne seulement des placements admissibles, qu'il n'exploite pas d'entreprise et qu'il n'emprunte pas de l'argent : par. 146(4), (10.1), al. 149(1)r).

[17] Ensemble, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le RIR précisent quels sont les biens qui constituent des placements admissibles dans le cas des REER : par. 146(1), partie XLIX du RIR. L'unité d'une « fiducie de fonds commun de placement » est un placement admissible : al. 4900(1)d) du RIR.

[18] Lorsque le REER détient un bien ne constituant pas un placement admissible – un « placement non admissible » (voir la définition, par. 146(1)) –, les revenus tirés du placement non admissible et les gains en capital réalisés à la disposition du placement non admissible sont imposables au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : par. 146(10.1). De plus, le REER calcule ces revenus comme si 100 pour cent d'un gain en capital était un gain en capital

imposable et 100 pour cent d’une perte en capital était une perte en capital déductible : sous-al. 146(10.1)b)(ii).

[19] L’une de deux autres conséquences est susceptible de se produire lorsqu’un REER détient un placement non admissible.

[20] Lorsqu’un REER acquiert un placement non admissible, la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu* exige du rentier qu’il inclue dans le calcul du revenu la juste valeur marchande de ce placement au moment de son acquisition (la valeur à la date de l’acquisition) : al. 56(1)h), par. 146(10). Lorsque le rentier a inclus cette valeur et que le REER dispose du placement non admissible, le rentier peut déduire de son revenu la somme correspondant au moins élevé des montants suivants : le montant qu’il avait inclus dans le calcul du revenu ou le produit de disposition que le REER tire du placement non admissible : par. 146(6).

[21] Lorsque le REER détient un placement non admissible à la fin d’un mois donné, la partie XI.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* l’oblige à payer un impôt égal à 1 pour cent de la valeur de ce placement à la date de son acquisition : al. 207.1(1)a). Cependant, l’impôt visé à la partie Part XI.1 ne s’applique pas lorsque la valeur à la date de l’acquisition était incluse dans le calcul du revenu du rentier sur le fondement du paragraphe 146(10).

[22] Par conséquent, le rentier ou le REER, mais non les deux, est responsable de l’impôt à payer sur la valeur du placement non admissible à la date de son acquisition.

2) Éléments d’une « fiducie de fonds commun de placement »

[23] Une fiducie est considérée comme une fiducie de fonds commun de placement à un moment précis uniquement si elle remplit plusieurs conditions : par. 132(6). L’article 4801 du RIR prescrit certaines conditions qui doivent être remplies au moment où la reconnaissance d’une fiducie est sollicitée à titre de fiducie de fonds commun de placement. J’utiliserai l’expression « condition relative à l’appel public à l’épargne » pour renvoyer à la condition énoncée à l’alinéa 4801a) du RIR, et « condition relative au nombre minimal de bénéficiaires » pour renvoyer à celle qui est énoncée à l’alinéa 4801b) du RIR.

[24] La condition relative à l’appel public à l’épargne peut être remplie de l’une ou l’autre des façons suivantes :

(i) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans des circonstances où un prospectus ou un document semblable n’avait pas à être produit (div. 4801a)(i)(A) du RIR);

(ii) une catégorie d’unités de la fiducie peut faire l’objet d’un appel public à l’épargne (sous-al. 4801a)(ii) du RIR).

À ces fins, une définition est donnée à l’expression « peut faire l’objet d’un appel public à l’épargne », laquelle exige qu’un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable soit produit auprès d’un organisme de réglementation et, si la législation le prévoit,

approuvé par lui, et que les unités aient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne conformément à ce document : al. 4803(2)a) du RIR.

[25] La condition relative au nombre minimal de bénéficiaires exige que, dans le cas d'une catégorie d'unités qui répond à la condition relative à l'appel public à l'épargne, il n'y ait pas moins de 150 bénéficiaires, dont chacun détient pas moins d'une tranche de telles unités, ces unités ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 $: al. 4801b) du RIR. Le nombre d'unités qui est requis pour constituer une tranche d'unités dépend de la valeur de l'unité : définition de « tranche d'unités », par. 4803(1) du RIR.

3) Obligations en matière de déclaration de revenu

[26] Aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable doit produire une « déclaration de revenu » selon le formulaire prescrit, sauf exception. Dans le cas d'une fiducie, le formulaire prescrit est le T3, soit la Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (le formulaire T3).

[27] Selon la partie XI.1, « [l]e contribuable assujetti à [cette] partie », y compris un REER, doit produire « une déclaration pour l'année en vertu de [cette] partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ». Dans cette déclaration, le contribuable doit estimer l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie XI.1 : par. 207.2(1).

[28] La plupart des fiducies, dont les REER, doivent également produire une déclaration de renseignements : par. 204(1) du RIR.

4) Cotisations et prescription

[29] Lorsqu'un contribuable produit sa déclaration de revenu, le ministre doit l'examiner et établir une cotisation; le ministre peut aussi établir une cotisation si le contribuable n'a pas produit de déclaration : par. 152(1) et (7).

[30] Le ministre peut ultérieurement établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable. Or, si aucune exception ne s'applique, le ministre ne peut établir de nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable concernant l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année en question. La présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, constitue un cas d'exception : sous-al. 152(4)a)(i).

[31] La période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition commence le jour de l'envoi, par le ministre, d'un avis de première cotisation ou d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année d'imposition, selon la date la plus ancienne : par. 152(3.1). Chacune des parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui crée un impôt a un processus distinct. Par conséquent, la cotisation établie aux termes de la partie I ne constitue pas le point de départ de la période normale de nouvelle cotisation aux fins de l'application de la partie XI.1, et vice versa.

[32] Un contribuable peut choisir de ne pas produire de déclaration de revenu, particulièrement lorsqu'il croit n'avoir aucune obligation fiscale. Toutefois, il assume dans ce cas

le risque que la période normale de nouvelle cotisation ne commence pas tant que le ministre n’aura pas établi de cotisation ou délivré de notification portant qu’aucun impôt n’est payable malgré l’absence de déclaration.

[33] La période normale de nouvelle cotisation à l’égard d’une fiducie (y compris un REER) pour une année d’imposition donnée prend fin trois ans après l’envoi, par le ministre, de l’avis de cotisation ou de la notification portant qu’aucun impôt n’est payable pour cette année d’imposition : al. 152(3.1)b).

[34] Sur cette toile de fond, je passe au contexte factuel propre au présent appel.

B. *Contexte factuel*

1) Établissement des fonds de revenu et émission d’unités

[35] En 2003, le REER de M. Grenon avait accumulé d’importants actifs. Monsieur Grenon n’avait pas l’intention que son REER détienne des placements passifs ou un portefeuille diversifié de sociétés cotées en bourse. Il souhaitait plutôt participer activement à la gestion des entités dans lesquelles son REER investissait, directement ou indirectement. Il « préférait une structure permettant de transférer les dépenses en utilisant des fiducies commerciales ou des sociétés en commandite, qu’il considérait comme plus efficaces fiscalement » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 21.

[36] Entre 2003 et 2006, M. Grenon a créé six fonds de revenu afin que chacun réponde aux exigences d'une fiducie de fonds commun de placement, de manière à ce que leurs unités soient considérées comme des placements admissibles pour son REER. Il agissait en tant que promoteur, gestionnaire et fiduciaire pour chaque fonds de revenu.

[37] Cependant, M. Grenon ne voulait pas engager la dépense d'un prospectus ni avoir à réunir un montant important de capitaux; il ne cherchait qu'à satisfaire aux exigences minimales qui permettent à un fonds de revenu d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement : motifs de la Cour de l'impôt, par. 23, 31, 151. Une notice d'offre a donc été préparée pour chaque fonds de revenu, le but étant de se fonder sur la dispense pour notice d'offre, laquelle permet d'être dégagé de l'obligation de déposer un prospectus prévue par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en matière de valeurs mobilières. Les conditions à remplir pour se prévaloir d'une dispense pour notice d'offre aux termes de ces lois étaient, pour autant qu'elles sont pertinentes pour le présent appel, les mêmes.

[38] Chaque notice d'offre indiquait que le fonds de revenu pertinent requérait la souscription d'au moins 160 souscripteurs résidant en Alberta ou en Colombie-Britannique, chacun devant souscrire au moins 100 unités d'une valeur unitaire de 7,50 $. Monsieur Grenon a spécifiquement choisi ces valeurs minimales afin de satisfaire à la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires, soit 150 bénéficiaires détenant chacun une tranche d'unités d'une valeur d'au moins 500 $: motifs de la Cour de l'impôt, par. 30-31, 163, 189, 205, 208, 235.

[39] Selon la dispense pour notice d’offre, chaque souscripteur devait avoir reçu une copie de la notice d’offre, acheter des unités pour son propre compte, fournir un formulaire de reconnaissance des risques signé ainsi qu’une convention de souscription signée, et payer le prix de souscription. Les règles provinciales applicables aux valeurs mobilières prescrivaient le contenu de la notice d’offre et du formulaire de reconnaissance des risques, mais non la formule de la convention de souscription. L’émetteur qui se fondait sur la dispense pour notice d’offre devait la déposer auprès des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières dans les 10 jours suivant un placement : motifs de la Cour de l’impôt, par. 151-159.

[40] Pour chaque notice d’offre, 171 souscripteurs résidant en Alberta ou en Colombie-Britannique ont souscrit 100 unités. Dans l’ensemble, les mêmes souscripteurs, dont M. Grenon et les entités qu’il contrôlait, ont souscrit des unités dans chacun des fonds de revenu en se servant des conventions de souscription jointes aux notices d’offre : motifs de la Cour de l’impôt, par. 2, 28, 31-33, 357, 396. Aucun souscripteur n’a acquis plus que le nombre minimal d’unités qui était requis, soit 100 unités. Chaque fonds de revenu a donc réuni 128 250 $: motifs de la Cour de l’impôt, par. 31.

[41] Les notices d’offre reconnaissaient que ces fonds ne seraient pas suffisants pour réaliser les objectifs des fonds de revenu en matière de placements. D’après chaque notice d’offre, M. Grenon devait investir au moins 1 000 000 $: motifs de la Cour de l’impôt, par. 34. Comme je l’indique plus loin, le REER de M. Grenon – et non M. Grenon – a fait ce placement substantiel dans chaque fonds de revenu, bien qu’il n’eût pas souscrit d’unités suivant les notices d’offre.

[42] Selon les conventions de souscription, chaque souscripteur était tenu de déclarer qu'il faisait [TRADUCTION] « [l'achat] […] pour son propre compte, et non pour une autre personne »; qu'il « a[vait] atteint l'âge de la majorité et a[vait] la capacité juridique et la compétence pour signer » la convention de souscription et qu'il « poss[édait] des connaissances, des compétences et de l'expérience en matière de commerce, de finances et de placements », de sorte qu'il était « en mesure d'évaluer les bénéfices et les risques » se rattachant à l'acquisition d'unités. Les modalités de la convention de souscription ne pouvaient être modifiées, sauf par un acte écrit : motifs de la Cour de l'impôt, par. 155.

[43] Le formulaire prescrit pour la reconnaissance des risques exigeait que le souscripteur reconnaisse qu'il s'agissait d'un placement risqué et qu'il pouvait perdre tout l'argent placé. Selon les directives applicables à la reconnaissance des risques, le souscripteur était tenu de signer le formulaire prescrit : dossier d'appel, p. 3172, 3175 (annexes 45-103F3 et 45-106F4).

[44] Indépendamment de ces documents, pour chaque fonds de revenu, les souscriptions de plus de 30 mineurs et les souscriptions signées par un adulte pour le compte d'un mineur ou d'un autre adulte ont été acceptées. Ont aussi été acceptées pour chaque fonds de revenu les paiements d'un adulte visant les unités souscrites et émises pour le compte de tiers : motifs de la Cour de l'impôt, par. 291, 292, 309, 336-337.

2) Fait pour le REER de M. Grenon de devenir détenteur d'unités

[45] Étant donné que les souscriptions provenaient de 171 souscripteurs, les fonds de revenu étaient, de l'avis de M. Grenon, des fiducies de fonds commun de placement, de sorte que les

unités constituaient des placements admissibles pour le REER de M. Grenon. Par conséquent, il a donné comme directive à la fiduciaire agissant pour le compte de son REER – la Compagnie Trust CIBC (la fiduciaire) – de souscrire au nom de ce REER des unités dans chacun des fonds de revenu. Dans chaque cas, avant de permettre au REER de M. Grenon de souscrire des unités, la fiduciaire a exigé la remise de certains documents, notamment une copie de la notice d'offre ainsi qu'un avis juridique provenant d'un cabinet d'avocats réputé confirmant que le fonds de revenu était un placement admissible.

[46] Les avis juridiques donnés à la fiduciaire étaient fondés sur certains faits déclarés par M. Grenon, ou par le fiduciaire d'un autre fonds de revenu, notamment le fait que les unités du fonds de revenu visé avaient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne et le fait que le fonds de revenu visé comptait plus de 150 bénéficiaires : motifs de la Cour de l'impôt, par. 518, 519, 537; voir, par exemple, dossier d'appel, p. 8724, 8725, 8752, 8753, 8821, 8822, 8825-8827, 8907, 8908, 8939, 8940, 8976-8978, 8980-8982.

[47] Entre 2003 et 2009, le REER de M. Grenon a souscrit des unités dans chaque fonds de revenu pour lesquelles il a payé au total plus de 310 000 000 $: motifs de la Cour de l'impôt, par. 42-47. Les fonds de revenu ont été en mesure d'acquérir les actifs qui devaient générer un revenu important uniquement après que le REER de M. Grenon a souscrit les unités. Les souscriptions effectuées par le REER de M. Grenon ont réduit la participation globale des souscripteurs initiaux dans chaque fonds de revenu à moins de 3 pour cent et, dans certains cas, à moins de 1 pour cent : motifs de la Cour de l'impôt, par. 3, 59, 63, 397, 568.

[48] En général, les fonds de revenu se sont servis du produit de la souscription effectuée par le REER de M. Grenon pour acquérir des actifs générant des revenus, parfois au moyen de fiducies et de sociétés de personnes qui sont ses filiales. Selon le fonds de revenu, ces actifs comprenaient des dettes de M. Grenon et de personnes exploitant des entreprises avec qui il avait un lien de parenté, ainsi que des dettes et des actions de sociétés privées détenues par M. Grenon ou des associés. Grâce à des répartitions et des distributions, les revenus gagnés par les sociétés de personnes et les fiducies sont devenus ceux des fonds de revenu. Les fonds de revenu ont ensuite distribué leurs revenus à leurs détenteurs d'unités, principalement au REER de M. Grenon. En conséquence, les fonds de revenu n'avaient aucun revenu imposable. (Chacun des REER de deux associés a acquis une participation de 49 pour cent dans un autre fonds de revenu du REER de M. Grenon en échange d'espèces : motifs de la Cour de l'impôt, par. 25. Ce fait n'a aucune incidence en l'espèce, et il ne s'agit pas d'un point soulevé en appel. Par conséquent, je n'en tiendrai pas compte.)

[49] Dans les cotisations qu'il a établies aux termes de la partie I, le ministre a formulé comme hypothèse que les fonds de revenu avaient distribué des revenus de plus de 186 000 000 $ au REER de M. Grenon pour les années d'imposition 2004 à 2009 : motifs de la Cour de l'impôt, par. 48-49.

3) Déclaration à des fins fiscales

[50] Le REER de M. Grenon compte parmi les centaines de milliers de REER régis par un modèle de régime précis de la fiduciaire.

[51] Pour les années d’imposition en cause, un fiduciaire agissant pour un groupe de REER régis par un modèle de régime précis a produit une déclaration T3GR intitulée « Déclaration de renseignements et d’impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI » (T3GR). Selon le formulaire T3GR, les fiduciaires sont tenus de fournir, globalement, certains renseignements concernant les REER du groupe. Ce formulaire exige du fiduciaire qu’il joigne une liste de tous les REER qui sont imposables et enregistrés sous un modèle de régime donné, cette liste devant contenir les renseignements requis pour chacun de ces REER et son rentier, notamment l’impôt à payer du REER aux termes de la partie XI.1. Toutefois, il y est écrit que le fiduciaire doit remplir le formulaire T3 – le formulaire prescrit pour les déclarations de revenu des fiducies concernant la partie I – pour déclarer le revenu imposable d’un REER.

[52] Pour chacune des années d’imposition 2004 à 2009, la fiduciaire a produit une déclaration T3GR pour le groupe dont faisait partie le REER de M. Grenon. Elle a déclaré l’impôt qui devait être payé globalement par les REER du groupe en vertu des parties XI et XI.1 sur le formulaire T3GR préimprimé et a joint la liste des REER imposables, laquelle contenait les renseignements concernant les obligations fiscales de chacun. Le REER de M. Grenon n’était inscrit sur aucune liste.

[53] Dans chaque cas, le ministre a transmis un « avis de cotisation de fiducie » à la fiduciaire, dans lequel il fixait l’impôt à payer tel que déclaré globalement dans la déclaration T3GR. Les avis renvoyaient à la déclaration T3GR correspondante, mais ne comportaient pas de cotisation distincte établie à l’égard de chacun des REER pour lesquels la fiduciaire avait fourni les

renseignements le concernant spécifiquement, y compris l'impôt à payer, dans la liste jointe à la déclaration T3GR qu'elle avait produite.

[54] Aucune déclaration T3 n'a été produite aux termes de la partie 1 pour le compte du REER de M. Grenon.

4) Cotisations établies en conséquence à l'égard du REER de M. Grenon

[55] En mars 2013, le ministre a établi un avis de cotisation aux termes de la partie I à l'égard du REER de M. Grenon pour chacune des années d'imposition 2004 à 2009. Ces cotisations ont été établies à l'égard du REER de M. Grenon pour l'impôt à payer aux termes de la partie I selon le revenu qui lui avait été distribué par le fonds de revenu.

[56] Le ministre a également établi une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon aux termes de la partie XI.1 pour les mêmes années d'imposition, exigeant un impôt correspondant à 1 pour cent de la valeur à la date de l'acquisition des unités des fonds de revenu que détenait le REER de M. Grenon à la fin de chaque mois de ces années d'imposition.

[57] Bien que le ministre, pour établir la cotisation, ait principalement invoqué l'application de la RGAÉ et le caractère raisonnable de tels attributs fiscaux permettant de supprimer les avantages fiscaux, à la date où la Cour de l'impôt a été saisie des appels, il a ajouté, pour confirmer ses cotisations, l'application des règles du trompe-l'œil ou de l'artifice et, comme motif subsidiaire, le fait que les unités de fiducie ne constituaient pas des placements admissibles.

5) Appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'encontre des cotisations

[58] Le REER de M. Grenon a interjeté appel des cotisations devant la Cour de l'impôt. Il a soutenu que les fonds de revenu étaient des fiducies de fonds commun de placement et que ses unités étaient des placements admissibles. En outre, il a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un trompe-l'œil et que l'artifice n'était pas un motif en soi qui permettait de confirmer les cotisations. Selon lui, il n'a pas été satisfait aux conditions requises pour l'application de la RGAÉ, mais si cela avait été le cas, les attributs fiscaux n'ont pas été déterminés de façon raisonnable dans les circonstances. À son avis, le seul attribut fiscal raisonnable consistait à établir une cotisation à l'égard de M. Grenon et non à l'égard de son REER.

[59] Le REER de M. Grenon a également soutenu que toutes les cotisations, sauf celle de 2009, étaient frappées de prescription. À son avis, la période normale de nouvelle cotisation qui s'appliquait à lui aux fins de l'application des parties I et XI.1 avait pour point de départ la date à laquelle les avis de cotisation de fiducie ont été délivrés à la fiduciaire. De plus, selon le REER de M. Grenon, il n'y avait dans les déclarations T3GR aucune présentation erronée des faits qui aurait permis au ministre d'établir une nouvelle cotisation après la période normale de nouvelle cotisation.

C. *Appels connexes*

[60] Avant d'examiner la décision par laquelle la Cour de l'impôt a statué sur les appels interjetés par le REER de M. Grenon, je dois présenter certains éléments contextuels supplémentaires.

[61] En plus d’avoir établi des cotisations à l’égard du REER de M. Grenon, le ministre en a aussi établi à l’égard de M. Grenon relativement à ces opérations, invoquant divers motifs; il ne s’est toutefois pas appuyé sur le paragraphe 146(10) pour inclure dans son revenu la valeur à la date de l’acquisition des unités des fonds de revenu.

[62] De nouvelles cotisations ont été établies à l’égard de M. Grenon aux termes de la partie I pour les années d’imposition 2008 et 2009. Ces cotisations reflétaient une augmentation de son revenu qui était équivalente aux revenus distribués par les fonds de revenu au REER de M. Grenon durant les années en question. Malgré l’acquisition, par le REER de M. Grenon, d’unités des fonds de revenu entre 2003 et 2009 pour un montant dont la valeur globale s’élevait à plus de 314 000 000 $ (motifs de la Cour de l’impôt, par. 41), le ministre n’a pas établi de nouvelle cotisation à l’égard de M. Grenon aux termes de la partie I pour ses années d’imposition 2003 à 2007, parce qu’il a jugé que ces années étaient frappées de prescription.

[63] Le ministre a toutefois établi une cotisation à l’égard de M. Grenon aux termes de la partie X.1 pour ses années d’imposition 2004 à 2011. La partie X.1 exige le paiement d’un impôt correspondant à 1 pour cent des cotisations excédentaires à un REER : par. 204.1(2.1). Selon le ministre, il fallait traiter les fonds de revenu versés au REER de M. Grenon comme des cotisations excédentaires que M. Grenon avait faites à son REER.

[64] En novembre 2005, le REER de M. Grenon détenait une participation d’environ 58 pour cent dans la Foremost Industries Income Fund (la FMO), une fiducie de fonds commun de placement cotée en bourse. À la fin de novembre 2005, le REER de M. Grenon a payé le prix

de souscription pour les unités du fonds de revenu Tom 2003-4 (TOM) – l'un des fonds de revenu visés par le présent appel – en transférant les unités qu'il détenait dans la FMO à TOM, en échange d'unités de TOM. Ce transfert a précédé la réorganisation de la FMO survenue à la fin de 2005. En 2013 et 2014, le ministre a établi des cotisations à l'égard de trois sociétés contrôlées par M. Grenon relativement à leur participation dans cette réorganisation et à leur paiement subséquent des dividendes en capital de plus de 110 000 000 $. Ces sociétés ont interjeté appel des cotisations de 2014 devant la Cour de l'impôt.

[65] La Cour de l'impôt a instruit ensemble tous les appels sur preuve commune, mais elle a rendu des jugements et motifs distincts. Une série de motifs, publiée sous *Grenon c. La Reine*, 2021 CCI 30, portait sur les appels interjetés par M. Grenon et le REER de M. Grenon relativement à l'acquisition par ce REER des unités des fonds de revenu ainsi qu'aux distributions des fonds de revenu à ce REER. Ces motifs sont visés par le présent appel.

[66] Dans ces motifs, la Cour de l'impôt a conclu que, sauf pour celles concernant la RGAÉ, les dispositions sur lesquelles s'était appuyé le ministre pour établir les cotisations à l'égard de M. Grenon ne s'appliquaient pas. La Cour de l'impôt aurait confirmé les cotisations établies à l'égard de M. Grenon en fonction de la RGAÉ, mais elle a conclu qu'il ne serait pas raisonnable dans les circonstances de le faire, parce que ces cotisations avaient été établies à l'égard des mêmes distributions que celles qui étaient visées dans les cotisations établies aux termes de la partie I à l'égard du REER de M. Grenon : motifs de la Cour de l'impôt, par. 623-624. En conséquence, la Cour de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par M. Grenon. L'intimé n'a pas porté cette décision en appel.

[67] Ces motifs portent également sur la décision par laquelle la Cour de l'impôt a rejeté l'appel interjeté par le REER de M. Grenon relativement aux cotisations établies à son égard aux termes des parties I et XI.1, à l'exception de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005, la Cour de l'impôt ayant accueilli l'appel la concernant.

[68] La Cour de l'impôt a rejeté les appels formés par les sociétés, et ses motifs sont publiés sous *Magren Holdings Ltd. c. La Reine*, 2021 CCI 42 [*Magren CCI*]. Dans une troisième décision, publiée sous *Grenon c. La Reine*, 2021 CCI 89, la Cour de l'impôt a adjugé à l'intimé une somme globale au titre des dépens, relativement à tous les appels. Ces deux décisions ont également été portées en appel devant notre Cour.

[69] Le présent appel et l'appel visant la décision *Magren CCI* sont étroitement liés sur un point important. TOM a gagné un revenu important en 2005 en raison de la réorganisation de la FMO et a distribué plus de 99,5 pour cent de ce revenu au REER de M. Grenon. Dans l'arrêt *Magren Holdings Ltd. c. Sa Majesté le Roi*, 2024 CAF 202, demande d'autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 41650 (19 juin 2025) [*Magren CAF*], qui vise les appels formés par les sociétés, notre Cour explique comment ce revenu a été gagné et distribué d'abord à TOM et ensuite au REER de M. Grenon : voir *Magren CAF*, par. 43, 44, 61-62, 70, 79.

[70] Lorsque le ministre a établi à l'égard du REER de M. Grenon la cotisation pour l'année 2005 aux termes de la partie 1, il a traité la somme de 136 654 427 $ que TOM avait distribuée au REER de M. Grenon comme un revenu provenant de placements non admissibles. Après avoir conclu qu'il s'agissait d'une erreur de la part du ministre, la Cour de l'impôt a accueilli

l’appel interjeté par le REER de M. Grenon à l’encontre de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l’année 2005.

[71] Dans ce contexte, j’examine la décision de la Cour de l’impôt visée par le présent appel.

II. Décision de la Cour de l’impôt

A. *Bien-fondé des cotisations*

1) Conditions énoncées à l’article 4801 du RIR pour la reconnaissance du statut de fiducie de fonds commun de placement

[72] Devant la Cour de l’impôt, l’intimé a avancé comme thèse principale que les fonds de revenu n’étaient pas des fiducies de fonds commun de placement parce que les conditions prévues à l’article 4801 du RIR n’étaient pas remplies. En particulier, il a fait valoir que ces conditions pouvaient être remplies uniquement si 150 bénéficiaires avaient acquis leurs unités à la suite d’un appel public légal à l’épargne. Selon l’intimé, étant donné que plus de 65 souscripteurs dans chaque fonds de revenu n’avaient pas acquis leurs unités conformément à la notice d’offre et à la dispense pour notice d’offre, les fonds de revenu n’étaient pas des fiducies de fonds commun de placement et leurs unités ne constituaient pas des placements admissibles.

[73] Le REER de M. Grenon a répondu en disant que l’article 4801 du RIR n’exigeait pas que les 150 bénéficiaires aient acquis les unités à la suite d’un appel public légal à l’épargne. À son avis, c’est ce qui a été fait dans tous les cas, mais quoi qu’il en soit, chaque fonds de revenu en

avait effectué dans certains cas conformément à la notice d'offre et à la dispense pour notice d'offre visées. Qui plus est, lorsque le REER de M. Grenon a acquis ses unités de fonds de revenu, chaque fonds de revenu comportait plus de 150 détenteurs d'unités, chacun détenant une tranche d'unités dont la juste valeur marchande s'élevait à plus de 500 $. Par conséquent, les fonds de revenu étaient des fiducies de fonds commun de placement et, partant, leurs unités étaient des placements admissibles.

[74] La Cour de l'impôt s'est rangée du côté de l'intimé sur ce point. Elle a conclu que l'article 4801 du RIR exigeait que les unités aient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne, ou qu'il y ait eu un ou plusieurs appels publics légaux à l'épargne à différents moments, auprès d'au moins 150 souscripteurs d'unités ayant fait un placement minimal de 500 $ conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières : motifs de la Cour de l'impôt, par. 202-207, 599. Elle a conclu qu'il n'y avait eu qu'un seul appel public à l'épargne pour chaque fonds de revenu, mais qu'un appel public légal à l'épargne exigeait qu'au moins 160 souscripteurs acquièrent des unités : motifs de la Cour de l'impôt, par. 205, 208.

[75] La Cour de l'impôt a conclu en outre que trois catégories de souscriptions n'étaient pas conformes à la notice d'offre et à la dispense pour notice d'offre : les souscriptions des mineurs, celles d'adultes dont le formulaire de souscription a été signé en leur nom par un autre adulte et celles d'adultes visant des unités payées par un autre adulte : motifs de la Cour de l'impôt, par. 291, 309, 336. Elle a donc écarté ces souscriptions de son analyse de la question de savoir si les fonds de revenu satisfaisaient aux conditions qui leur permet d'être considérés comme des fiducies de fonds commun de placement : motifs de la Cour de l'impôt, par. 292, 309, 337.

[76] Ce faisant, la Cour de l'impôt a conclu qu'aucun fonds de revenu n'avait fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne et qu'en conséquence, aucun n'était considéré comme une fiducie de fonds commun de placement. Leurs unités étaient donc des placements non admissibles au moment où le REER de M. Grenon les avait acquises, et ce REER était assujetti à l'impôt de la partie I à payer sur les distributions de revenu qu'il avait reçues des fonds de revenu.

[77] La Cour de l'impôt a également rejeté l'appel que le REER de M. Grenon avait interjeté à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1. Elle a conclu que, le ministre n'ayant pas inclus ces distributions dans le revenu de rentier de M. Grenon lorsqu'il a établi une cotisation à son égard, il lui était loisible d'établir une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon aux termes de la partie XI.1 : motifs de la Cour de l'impôt, par. 477-479.

[78] Bien que sa conclusion selon laquelle les fonds de revenu n'étaient pas considérés comme des fiducies de fonds commun de placement (de sorte que leurs unités étaient des placements non admissibles) suffît pour statuer sur le bien-fondé des cotisations établies aux termes des parties I et XI.1, la Cour de l'impôt a examiné les motifs subsidiaires invoqués par l'intimé à l'appui des cotisations.

2) Motifs subsidiaires : trompe-l'œil et artifice

[79] L'intimé a fait valoir que les fonds de revenu n'avaient pas été dûment constitués en tant que fiducies de fonds commun de placement et que M. Grenon le savait, mais qu'il avait fait une présentation erronée des faits aux autorités provinciales en valeurs mobilières et aux avocats qui avaient fourni un avis juridique à la fiduciaire, et qu'il l'avait faite en qualité de fiduciaire des

fonds de revenu dans les déclarations T3 produites pour les fonds de revenu. Par conséquent, selon l'intimé, les opérations étaient un trompe-l'œil. De plus, l'intimé a dit que la création des fonds de revenu et la distribution des unités aux 171 premiers souscripteurs étaient un artifice, qui était censé faire croire au ministre que les unités avaient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne.

[80] Reconnaissant que les fonds de revenu avaient été établis à des fins de planification fiscale, le REER de M. Grenon a cependant ajouté que des raisons fiscales ne suffisaient pas à établir l'existence d'un trompe-l'œil. Qui plus est, selon lui, la règle de l'artifice n'est pas une règle autonome qui permet de ne pas tenir compte d'une opération.

[81] Sur ces points, la Cour de l'impôt s'est rangée du côté du REER de M. Grenon. Elle a retenu les arguments de l'intimé concernant le fait que les fonds de revenu ne pouvaient être considérés comme des fiducies de fonds commun de placement et concernant les déclarations fausses et trompeuses de M. Grenon, mais n'a pas été convaincue de l'inexistence des fonds de revenu ou de l'existence d'un trompe-l'œil ou d'un artifice : motifs de la Cour de l'impôt, par. 427-434, 453-454.

[82] Comme l'intimé n'a pas soumis ces arguments à la Cour en appel, je n'irai pas plus loin.

3) RGAÉ

[83] Subsidiairement encore, l'intimé a fait valoir que la série d'opérations offrait des avantages fiscaux et constituait des opérations d'évitement. À son avis, comme l'évitement fiscal

en découlant était abusif, la RGAÉ s’appliquait, de sorte que les attributs fiscaux raisonnables visés dans les cotisations permettaient de supprimer les avantages fiscaux.

[84] Le REER de M. Grenon a répondu que la RGAÉ ne s’appliquait pas, car malgré la planification fiscale, il n’y avait pas eu d’abus. De plus, il a fait valoir que, même si la RGAÉ s’appliquait, les attributs fiscaux n’avaient pas été déterminés de façon raisonnable pour que soient supprimés les avantages fiscaux. À son avis, le ministre aurait plutôt dû établir une cotisation à l’égard de M. Grenon, et non à l’égard du REER de M. Grenon.

[85] La Cour de l’impôt était d’accord avec l’intimé pour dire que, si les unités des fonds de revenu étaient des placements admissibles, la RGAÉ devait s’appliquer. Elle était convaincue de l’existence d’avantages fiscaux et d’opérations d’évitement, et du fait que les opérations constituaient un usage abusif du REER et des dispositions applicables aux fiducies de fonds commun de placement. Elle a également conclu que les attributs fiscaux avaient été déterminés de façon raisonnable dans les circonstances.

[86] Comme je l’ai mentionné, s’il est vrai que la Cour de l’impôt aurait confirmé les cotisations établies à l’égard de M. Grenon sur le fondement de la RGAÉ, elle a conclu qu’il ne serait pas raisonnable d’assujettir à l’impôt à la fois M. Grenon et le REER de M. Grenon pour un même revenu. Par conséquent, elle a accueilli l’appel interjeté par M. Grenon. L’intimé n’a pas porté cette décision en appel, et je n’ai pas à formuler d’autres observations sur cet aspect de la décision de la Cour de l’impôt.

B. *Prescription (cotisations établies pour les années 2004 à 2008)*

[87] Devant la Cour de l'impôt, le REER de M. Grenon a dit que les cotisations établies pour les années 2004 à 2008 étaient frappées de prescription. Il a fait valoir que le formulaire T3GR était le seul qui était prescrit aux fins de l'application des parties I et XI.1. Vu qu'il faisait partie du groupe de fiducies visées par la déclaration T3GR produite par la fiduciaire, le REER de M. Grenon a affirmé que les avis de cotisation de fiducie établis par le ministre à l'égard de la fiduciaire étaient les cotisations établies à son égard aux termes des parties I et XI.1. En conséquence, la période normale de nouvelle cotisation pour les années 2004 à 2008 a pris fin avant mars 2013, date à laquelle le ministre a établi aux termes des parties I et XI.1 les cotisations frappées d'appel. En outre, il n'y avait dans les déclarations T3GR aucune présentation erronée des faits justifiant que le ministre établisse une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon après la période normale de nouvelle cotisation.

[88] L'intimé a répondu que le formulaire T3GR était une déclaration de renseignements qui valait pour tous les REER du groupe, mais qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration de revenu aux fins de l'application de la partie I. Bien qu'il ait admis que la déclaration T3GR était celle qui devait être produite aux fins de l'application de la partie XI.1, l'intimé a dit qu'elle ne visait que les REER figurant dans la liste jointe à la déclaration T3GR et que la fiduciaire avait fourni les renseignements requis pour chacun de ces REER. Subsidiairement, l'intimé a fait valoir que les déclarations T3GR contenaient une présentation erronée des faits justifiant que le ministre établisse une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon après la période normale de nouvelle cotisation.

[89] La Cour de l’impôt a généralement donné raison à l’intimé. Elle était d’accord avec lui pour dire que le formulaire T3GR était le formulaire prescrit aux fins de l’application de la partie I, de la partie XI.1 et de l’article 204 du RIR, mais elle a ajouté qu’il s’agissait d’un « processus simplifié pour la déclaration des REER collectifs ayant des centaines de milliers de régimes sous un modèle de régime » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 522.

[90] Selon la Cour de l’impôt, « l’ARC n’acceptait les déclarations T3GR en tant que déclarations “collectives” qu’à des fins administratives » et ces déclarations « n’avaient pas pour but d’annuler les autres obligations de déclaration du fiduciaire », notamment l’obligation de produire une déclaration T3 pour déclarer aux termes de la partie I le revenu imposable des REER faisant partie du groupe : motifs de la Cour de l’impôt, par. 525. La Cour de l’impôt a fait remarquer que « les obligations de déclaration du fiduciaire étaient précisées au recto du formulaire » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 525.

[91] S’agissant des obligations de produire une déclaration prévues à la partie XI.1, la Cour de l’impôt a dit que « [l]e processus administratif “simplifié” […] impos[ait] à la [fiduciaire] […] le fardeau de déterminer les REER faisant partie du modèle de régime qui détenaient des placements non admissibles, une obligation qui repose sur le principe que le “processus de perception des impôts repose principalement sur l’autocotisation et l’autodéclaration” » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 526, citant *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 49.

[92] La Cour de l’impôt a retenu l’argument de l’intimé selon lequel les REER non inscrits sur la liste des REER ayant un revenu imposable jointe à la déclaration T3GR avaient été ajoutés

dans la partie « Information » de la déclaration T3GR, sans toutefois que leurs revenus aient fait l'objet d'un avis de cotisation de fiducie. La période normale de nouvelle cotisation applicable au REER de M. Grenon aux fins de l'application la partie XI.1 n'a pas commencé au moment où le ministre a établi les avis de cotisation de fiducie : motifs de la Cour de l'impôt, par. 533-535.

[93] Par conséquent, la Cour de l'impôt a conclu qu'aucune des cotisations n'était frappée de prescription : motifs de la Cour de l'impôt, par. 536. Dans les circonstances, la Cour de l'impôt a jugé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il y avait, dans les déclarations T3GR, une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire.

C. *Cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005 – le jugement de la Cour de l'impôt*

[94] Or, malgré ces conclusions, la Cour de l'impôt a accueilli l'appel que le REER de M. Grenon avait interjeté à l'encontre de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005. Elle a conclu que le ministre avait eu tort d'inclure les 136 654 427 $ que TOM avait distribués au REER de M. Grenon dans le revenu du REER de M. Grenon pour l'année 2005. Elle a jugé que cette somme ne faisait pas partie de la distribution des revenus : motifs de la Cour de l'impôt, par. 626, 636. Par conséquent, la Cour de l'impôt a déféré au ministre la cotisation établie pour l'année 2005 pour nouvel examen et nouvelle cotisation. L'intimé n'a pas fait appel de cette décision.

III. Présent appel

A. *Bien-fondé des cotisations*

[95] D'après le REER de M. Grenon, la Cour de l'impôt a fait une interprétation erronée de l'article 4801 du RIR. Cette erreur de droit l'a amenée à conclure à tort que les fonds de revenu n'étaient pas des fiducies de fonds commun de placement et que les unités étaient des placements non admissibles. Il soutient que les unités étaient des placements admissibles.

[96] Le REER de M. Grenon fait aussi valoir qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de la RGAÉ en l'espèce, mais qu'en tout état de cause, la Cour de l'impôt a conclu à tort que le ministre pouvait se fonder sur la RGAÉ pour établir une cotisation à l'égard du REER de M. Grenon, plutôt qu'à l'égard de M. Grenon. Qui plus est, selon lui, l'impôt de la partie XI.1 ne constitue pas un attribut fiscal raisonnable parce que la Cour de l'impôt n'a relevé aucun avantage fiscal supprimé par cet impôt, et bien que l'impôt de la partie XI.1 soit qualifié d'« impôt », il s'agit d'une pénalité, de sorte qu'une cotisation ne peut être établie sur le fondement de la RGAÉ.

[97] L'intimé dit que la Cour de l'impôt n'a commis aucune erreur susceptible de révision.

B. *Prescription (cotisations établies pour les années 2004 à 2008)*

[98] Le REER de M. Grenon allègue que la Cour de l'impôt a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les cotisations établies pour les années d'imposition 2004 à 2008

n’étaient pas frappées de prescription. Il fait principalement valoir que des avis de cotisation de fiducie ont été établis à l’égard de tous les REER régis par le modèle de régime, qu’ils aient été inscrits ou non sur la liste jointe à la déclaration T3GR.

[99] Quoique, selon l’intimé, la Cour de l’impôt n’ait commis aucune erreur, il dit que les périodes normales de nouvelle cotisation ne s’appliquent pas compte tenu de la présentation erronée des faits contenue dans la déclaration T3GR. Cette présentation erronée des faits justifiait que le ministre établisse une cotisation après la période normale de nouvelle cotisation.

C. *Questions posées après l’audience*

[100] Après avoir instruit l’appel, notre Cour a demandé aux parties de lui présenter des observations sur deux autres questions.

1) Exonération de l’impôt de la partie XI.1

[101] La première question portait sur les cotisations établies aux termes de la partie XI.1. Nous avons demandé aux parties, dans l’hypothèse où nous déciderions que la Cour de l’impôt n’a pas conclu à tort que les unités de fonds de revenu étaient des placements non admissibles, si la valeur à la date de leur acquisition avait été calculée dans le revenu de M. Grenon, de sorte que le ministre ne pouvait établir de cotisation à l’égard du REER de M. Grenon aux termes de la partie XI.1 en tenant compte de la valeur à la date de leur acquisition. Nous avons aussi demandé aux parties de nous faire savoir si leur réponse serait différente si nous décidions que les unités sont des placements admissibles, mais que la RGAÉ s’applique.

[102] Le REER de M. Grenon a répondu que l'exception visant l'impôt de la partie XI.1 s'applique et qu'en conséquence, l'appel qu'il a interjeté à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1 doit être accueilli. À son avis, la question de savoir si les unités sont des placements admissibles ne devrait avoir aucune incidence sur l'issue proposée, mais la RGAÉ s'applique. Il a expliqué qu'il avait en tout temps fait valoir que l'attribut fiscal raisonnable consiste à imposer M. Grenon sur ce revenu.

[103] Selon l'intimé qui n'était pas de cet avis, si les unités sont des placements non admissibles, l'exception ne s'applique pas, car la valeur à la date de leur acquisition n'a pas été calculée dans le revenu de M. Grenon. Monsieur Grenon n'a pas déclaré ce montant à titre de revenu, et le ministre n'a pas établi de cotisation à son égard au motif qu'il s'agissait de son revenu. L'intimé a également fait valoir que, si les unités sont des placements admissibles et que la RGAÉ s'applique, imposer le REER de M. Grenon sur ce revenu aux termes de la partie XI.1 constitue un attribut fiscal raisonnable.

2) Cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005

[104] La deuxième question portait sur la décision de la Cour de l'impôt d'accueillir l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'encontre de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005. Bien que l'intimé n'ait pas fait appel de cette décision, nous avons demandé des observations sur la question de savoir si nous pouvions l'annuler, dans l'hypothèse où nous conclurions que les unités sont des placements non admissibles et que la RGAÉ s'applique.

[105] Affirmant que nous pouvions, et devions, le faire, l'intimé a fait valoir que la Cour de l'impôt avait commis une erreur manifeste et déterminante parce qu'elle avait conclu que la somme distribuée s'élevant à 136 654 427 $ n'était pas un revenu que le REER de M. Grenon avait tiré de ses unités de TOM et, partant, qu'il ne s'agissait pas d'un revenu provenant de placements non admissibles.

[106] D'avis contraire, le REER de M. Grenon a fait valoir qu'il pouvait invoquer, à l'égard de la somme distribuée s'élevant à 136 654 427 $, certains arguments qu'il ne pouvait invoquer à l'égard des autres distributions effectuées par les fonds de revenu. Par conséquent, il serait inopportun de la part de notre Cour d'annuler cet aspect de la décision rendue par la Cour de l'impôt.

D. *Résumé des conclusions tirées en appel*

[107] Avant que je résume mes conclusions, je répète que j'ai décidé d'examiner uniquement les points qui sont nécessaires pour statuer sur les appels et que mon mutisme sur tous les autres points ne signifie pas que j'y souscris, mais que je m'abstiens de me prononcer.

[108] Je conclus que la Cour de l'impôt a fait une interprétation erronée de l'article 4801 du RIR. Toutefois, d'après ma lecture des motifs de la Cour de l'impôt dans leur intégralité qui tient compte de la correction de cette erreur, je ne modifierais pas les conclusions de la Cour de l'impôt portant que les unités des fonds de revenu n'avaient pas fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne et que les unités des fonds de revenu étaient des placements non admissibles. L'application de l'interprétation qu'il convenait de donner aux conclusions et inférences de fait

de la Cour de l’impôt me convainc qu’elle en serait venue à la même conclusion. Par conséquent, mon refus de souscrire aux motifs de la Cour de l’impôt n’aurait aucune incidence sur ces conclusions.

[109] Je juge également que la Cour de l’impôt n’a pas eu tort de conclure que les cotisations établies aux termes de la partie I à l’égard du REER de M. Grenon n’étaient pas frappées de prescription. Toutefois, sa conclusion selon laquelle la somme de 136 654 427 $ que TOM avait distribuée au REER de M. Grenon ne constituait pas un revenu provenant d’un placement non admissible était erronée. Par conséquent, la Cour de l’impôt a commis une erreur lorsqu’elle a accueilli l’appel que le REER de M. Grenon avait interjeté à l’encontre de la cotisation établie aux termes de la partie I pour l’année 2005. Je suis d’avis que nous pouvons, et devons, corriger cette erreur en appel.

[110] Enfin, je conclus que le rejet de l’appel interjeté par le REER de M. Grenon à l’encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1 constituait une erreur de la part de la Cour de l’impôt. Le REER de M. Grenon ayant fait l’acquisition des placements non admissibles, la valeur à la date de leur acquisition aurait dû être traitée comme un revenu appartenant à M. Grenon pour les années d’imposition pertinentes. Le fait que M. Grenon n’a pas déclaré ces montants à titre de revenu et le fait que le ministre n’a pas établi de cotisation à l’égard de M. Grenon au motif qu’il s’agissait de son revenu n’ont aucune incidence. Par conséquent, le REER de M. Grenon n’est pas responsable de payer l’impôt de la partie XI.1 pour les années d’imposition 2004 à 2009 sur la valeur à la date de leur acquisition des unités des fonds de revenu qu’il détenait à la fin de chaque mois des années d’imposition visées.

[111] Compte tenu de ces conclusions, il n’est pas nécessaire que j’examine si les cotisations établies aux termes de la partie XI.1 étaient frappées de prescription ou si la RGAÉ s’applique, et je refuse de le faire.

IV. Norme de contrôle

[112] La norme de contrôle applicable en appel s’applique en l’espèce.

[113] L’interprétation de l’article 4801 du RIR étant une question de droit, celle donnée par la Cour de l’impôt ne commande aucune retenue. Nous devons être convaincus qu’il s’agit de la bonne interprétation. Les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit (à l’exception des questions de droit isolables) exigent l’application de la norme de l’erreur manifeste et déterminante : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 36 [*Housen*].

V. Analyse

A. *La Cour de l’impôt a fait une interprétation erronée de l’article 4801 du RIR*

[114] La seule exigence requise par la définition de « fiducie de fonds commun de placement » qui était en cause devant la Cour de l’impôt consistait à satisfaire aux conditions prescrites par l’article 4810 du RIR : la condition relative à l’appel public à l’épargne et la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires.

[115] Il est utile de reproduire la partie pertinente de l'article 4801 du RIR dans la version qui était en vigueur pour les années d'imposition en cause dans le présent appel :

4801 Pour l'application, à un moment donné, de l'alinéa 132(6)c) de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :	**4801** In applying at any time paragraph 132(6)(c) of the Act, the following are prescribed conditions in respect of a trust:
a) selon le cas :	**(a)** either
(i) les conditions ci-après sont réunies :	**(i)** the following conditions are met:
(A) des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,	**(A)** there has been at or before that time a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not, under the laws of the province, required to be filed in respect of the distribution, and
[…]	[…]
(ii) une catégorie d'unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;	**(ii)** a class of the units of the trust is, at that time, qualified for distribution to the public; and
b) à l'égard d'une catégorie d'unités de la fiducie qui remplit à ce moment les conditions énoncées à l'alinéa a), la fiducie compte, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun : …	**(b)** in respect of a class of the trust's units that meets at that time the conditions described in paragraph (a), there are at that time no fewer than 150 beneficiaries of the trust, each of whom holds…

[116] La Cour de l’impôt a conclu que l’interprétation de l’article 4801 du RIR était conjonctive, de sorte qu’il « exig[eait] qu’il y ait un appel public légal à l’épargne dans une province à au moins 150 souscripteurs d’unités ayant fait un placement minimal de 500 $ » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 599; voir aussi par. 198, 207, 342, 348.

[117] Le REER de M. Grenon dit que la Cour de l’impôt a commis une erreur parce qu’elle a traité la condition relative à l’appel public à l’épargne et la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires comme s’il s’agissait d’une seule et même condition.

[118] Je partage son avis.

[119] Il est vrai que les deux conditions doivent être remplies au moment où la fiducie cherche à être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement, mais l’article 4801 du RIR n’exige pas que les 150 bénéficiaires acquièrent leurs unités dans le cadre d’un appel public légal à l’épargne. La Cour de l’impôt a eu tort d’arriver à une conclusion différente.

1) Interprétation de l’article 4801 du RIR donnée par la Cour de l’impôt

[120] Devant la Cour de l’impôt, l’intimé a soutenu que les souscriptions d’unités de chaque fonds de revenu comportaient de multiples lacunes, si bien que l’appel public à l’épargne n’était pas légal et qu’en conséquence, « le placement n’a pas satisfait aux exigences de l’alinéa 4801b) du [RIR] selon lesquelles il ne doit pas y avoir “moins de 150 bénéficiaires” » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 162-163. L’intimé a avancé que l’article 4801 du RIR exigeait qu’il y ait eu un

appel public légal à l’épargne à au moins 150 souscripteurs : motifs de la Cour de l’impôt, par. 190-191.

[121] Le REER de M. Grenon a contesté que l’une quelconque des lacunes avait entraîné un appel public à l’épargne qui n’était pas légal, bien qu’à son avis, l’article 4801 du RIR n’exigeait pas que les 150 bénéficiaires aient acquis leurs unités lors d’un appel public légal à l’épargne : motifs de la Cour de l’impôt, par. 186, 202. En d’autres termes, le REER de M. Grenon a fait valoir qu’un seul appel public légal à l’épargne effectué à un souscripteur suffisait.

[122] La Cour de l’impôt n’a pas retenu cet argument. Interprétant l’article 4801 du RIR, la Cour de l’impôt a dit que « l’utilisation du pluriel “les conditions” indique qu’il faut satisfaire aux exigences des deux alinéas [4801a) et b)] » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 197. Je suis du même avis, mais le REER de M. Grenon ne semble pas avoir dit le contraire.

[123] La Cour de l’impôt a poursuivi, ajoutant que « [d]’un point de vue contextuel, il est évident que le législateur avait l’intention de lier l’exigence de l’alinéa a) selon laquelle il doit y avoir “un appel public légal à l’épargne” à l’exigence de l’alinéa b) selon laquelle il doit y avoir au moins 150 bénéficiaires » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 197. Elle a retenu l’argument de l’intimé portant que les 150 bénéficiaires devaient avoir fait l’acquisition de leurs unités dans le cadre d’un appel public légal à l’épargne.

[124] En particulier, la Cour de l’impôt a interprété le passage « à l’égard d’une catégorie d’unités de la fiducie qui remplit à ce moment les conditions énoncées à l’alinéa a) » – figurant

dans la partie liminaire de l'alinéa b) du RIR – de manière à « exig[er] qu'au "moment" de l'appel public à l'épargne, il n'y ait pas moins de 150 souscripteurs » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 198.

[125] Je ne suis pas du même avis.

[126] L'expression « à un moment donné » (« *at any time* »), qui figure dans la partie liminaire de l'article 4801 du RIR, renvoie au moment où il est déterminé si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement (le moment de détermination). La même expression – « à un moment donné » (« *at any time* ») – figure dans la définition de « fiducie de fonds commun de placement » : « une fiducie est une fiducie de fonds commun de placement <u>à un moment donné</u> si, <u>à ce moment</u> », elle satisfait, entre autres conditions, à celles que prescrit l'article 4801 du RIR : par. 132(6) (non souligné dans l'original).

[127] Pour que la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires soit remplie, il faut déterminer si, « à l'égard d'une catégorie d'unités qui remplit <u>à ce moment</u> [*at that time*] [la condition relative à l'appel public à l'épargne], la fiducie compte, <u>à ce moment</u> [*at that time*] au moins 150 bénéficiaires » : al. 4801b) du RIR (non souligné dans l'original).

[128] La condition relative à l'appel public à l'épargne exige que l'appel public légal à l'épargne ait été effectué « au plus tard à <u>ce moment</u> » (« *at or before that time* ») (div. 4801a)(i)(A) du RIR) ou que les unités puissent faire l'objet d'un appel public à l'épargne « à <u>ce moment</u> » (« *at that time* ») (sous-al. 4801a)(ii) du RIR) (non souligné dans l'original).

Selon la définition de l'expression « peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne », les unités ne pourront faire l'objet d'un appel public à l'épargne que si elles « ont […] fait » l'objet d'un appel public légal à l'épargne (non souligné dans l'original). En d'autres termes, pour qu'elles puissent faire l'objet d'un appel public à l'épargne à ce moment, l'appel public légal à l'épargne doit avoir été effectué au plus tard à ce moment.

[129] À l'évidence, que la fiducie choisisse l'une ou l'autre de ces deux options lui permettant de satisfaire à cette condition, l'appel public légal à l'épargne doit avoir été effectué au plus tard à « ce moment ».

[130] Manifestement, chaque occurrence de « ce moment » (« *that time* ») aux alinéas 4801a) et b) du RIR renvoie au moment de détermination (c.-à-d., « à un moment donné » selon la partie liminaire de l'article 4801 du RIR, qui renvoie « à ce moment » visé dans la définition de la « fiducie de fonds commun de placement »). Aucune ne renvoie au moment où l'appel public légal à l'épargne est effectué.

[131] Or, selon la Cour de l'impôt, l'expression « à ce moment » employée à l'alinéa 4801b) du RIR signifie « remplit à ce moment les conditions énoncées à l'alinéa a) ». Cette interprétation ne concorde pas avec le texte. Elle rend en outre la première occurrence de « à ce moment » dans l'alinéa 4801b) du RIR redondante et prive de son sens l'expression « au plus tard à ce moment » figurant à la division 4801a)(i)(A). Cette dernière expression vise expressément la possibilité de satisfaire à la condition relative à l'appel public à l'épargne avant le moment de détermination – et avant la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires.

[132] Il est indéniable que les alinéas 4801a) et b) du RIR sont conjonctifs. Toutefois, cette interprétation emporte comme unique conséquence que les deux conditions doivent être remplies au moment de détermination. Je partage le point de vue du REER de M. Grenon selon lequel il s'agit de conditions distinctes.

[133] Indubitablement, il est possible de satisfaire à la condition relative à l'appel public légal à l'épargne, mais le texte de l'alinéa 4801b) du RIR ne l'exige pas. Ainsi que la Cour de l'impôt l'a elle-même reconnu, la condition peut être remplie lors d'un appel public légal à l'épargne et lors d'un placement subséquent : motifs de la Cour de l'impôt, par. 207. (Je m'abstiens de faire des observations sur l'énoncé de la Cour de l'impôt selon lequel un placement effectué en se fondant sur « la dispense pour parents, amis et partenaires » compte comme un appel public à l'épargne.) Il serait également possible de satisfaire à la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires lorsqu'un détenteur d'unités transfère des unités à d'autres. Cette condition doit être remplie au moment de détermination, mais il est possible de satisfaire à la condition relative à l'appel public à l'épargne avant ce moment. En fait, la Cour de l'impôt relate exactement cette situation : motifs de la Cour de l'impôt, par. 207.

[134] Dans son interprétation de l'article 4801 du RIR, la Cour de l'impôt n'a pas véritablement examiné le texte de l'alinéa 4801b) du RIR. Il s'agit d'une erreur de sa part. Par conséquent, je commence par donner l'interprétation juste de l'alinéa 4801b) du RIR – à savoir la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires.

2) Principes d'interprétation des lois et alinéa 4801b) du RIR

[135] L'interprétation de dispositions législatives est fondée « sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la [*Loi de l'impôt sur le revenu*] dans son ensemble » : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10 [*Trustco Canada*]. En outre, « le caractère détaillé et précis de nombreuses dispositions fiscales a souvent incité à mettre davantage l'accent sur l'interprétation textuelle » : *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, 2006 1 R.C.S. 715, par. 21 [*Placer Dome*].

[136] Compte tenu de ce caractère détaillé et précis, lorsque « le sens [de la] disposition […] ne présente aucune ambiguïté, il suffit de l'appliquer », et la mention de l'objet de la disposition [TRADUCTION] « ne peut pas servir à créer une exception tacite à ce qui est clairement prescrit » : *Placer Dome*, par. 23, citant Peter W. Hogg, Joanne E. Magee et Jinyan Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 5e éd. (Toronto : Thomson Reuters, 2005), p. 569; *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622.

[137] La Cour de l'impôt a mentionné les principes d'interprétation des lois, mais elle ne les a pas appliqués. En fait, s'il est vrai que les unités doivent avoir fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne au plus tard au moment de détermination, rien dans le texte, le contexte ou l'objet n'appuie l'interprétation de la Cour de l'impôt selon laquelle la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires doit être remplie au moyen d'au moins un appel à l'épargne, public ou non.

a) *Texte*

[138] La Cour suprême du Canada nous a récemment rappelé que « [l]e point de départ de toute opération d'interprétation est le texte de la disposition » et qu'« [e]n l'absence de définitions législatives, il convient de s'attarder au sens ordinaire et grammatical du texte, c'est-à-dire le "sens naturel" qui se dégage à la simple lecture de la disposition dans son ensemble » : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, 2024 CSC 43, par. 23, 28 [*CISSS A*].

[139] Dans son interprétation de l'article 4801 du RIR, la Cour de l'impôt utilise le terme « souscripteurs », le même qu'elle emploie pour désigner les 171 personnes qui ont souscrit des unités dans chaque fonds de revenu. Ce terme fait référence aux personnes qui « investissent » de l'argent, notamment en souscrivant des titres : Gouvernement du Canada, Ressources du portail linguistique du Canada, 2020, en ligne : (consulté le 22 août 2025). Toutefois, le terme employé à l'alinéa 4801b) du RIR est « bénéficiaires », et en particulier les bénéficiaires qui <u>détiennent</u> des unités. En anglais, la disposition emploie « *beneficiaries [...] each of whom holds* ». Je ne vois aucune ambiguïté dans ce libellé.

[140] La Cour de l'impôt n'a pas examiné les termes « bénéficiaires » ou « détiennent »; elle n'a pas relevé non plus d'ambiguïté donnant à penser qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter ces termes selon leur sens ordinaire. Pourtant, elle a interprété le texte comme si le libellé avait été [TRADUCTION] « au moins 150 souscripteurs qui détiennent chacun pas moins d'une tranche d'unités de la catégorie ».

[141] Il importe de souligner qu'il n'y a, dans le texte énonçant la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires, aucune indication quant à la manière dont les bénéficiaires deviennent des détenteurs d'unités. Il exige simplement qu'au moment de détermination, la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun pas moins d'une tranche d'unités, dont la juste valeur marchande est d'au moins 500 $. La version anglaise, elle aussi, est non ambiguë.

[142] La bonne interprétation du texte n'appuie pas celle de la Cour de l'impôt.

b) *Contexte*

[143] Le contexte que la Cour de l'impôt a examiné se limite à l'article 4801 du RIR. Or, le contexte pertinent comporte d'autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du RIR, notamment la définition de la « fiducie de fonds commun de placement » et d'autres emplois du verbe « détenir ».

[144] Cependant, m'en tenant d'abord au contexte immédiat, je remarque que le texte énonçant la condition relative à l'appel public à l'épargne ne comporte aucune indication quant à la taille de cet appel et au nombre minimal de souscripteurs qui y participent. Le texte exige simplement que les unités d'une catégorie donnée aient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province. La Cour de l'impôt a reconnu qu'un placement effectué à 50 souscripteurs pouvait constituer un appel public légal à l'épargne : motifs de la Cour de l'impôt, par. 207.

(i) Autres emplois du verbe « détenir »

[145] Avant que j'examine d'autres emplois du verbe « détenir » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans le RIR, je reconnais que le verbe « détenir » peut avoir de nombreux sens. Toutefois, j'estime que, dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le verbe « détenir » doit vouloir dire « avoir la propriété », à moins qu'un sens différent se dégage du contexte dans lequel on l'utilise. Rien dans le libellé de l'article 4801 du RIR ne me permet de croire que le verbe « détenir » ne devrait pas avoir le sens de « avoir la propriété ». Au contraire, comme je le fais observer plus loin au paragraphe 161, il était expressément mentionné que les conditions prescrites concernaient la répartition (de la propriété) des unités.

[146] Il existe une présomption selon laquelle un mot reçoit la même interprétation et a le même sens tout au long d'un même texte législatif, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement : *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385, p. 400; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, p. 1387. De même, il faut présumer que des termes différents dans un même texte législatif ont un sens différent : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 81; *R. c. Barnier*, [1980] 1 R.C.S. 1124, p. 1135-1136.

[147] L'emploi dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* des deux verbes différents, « détenir » et « acquérir », indique qu'ils ont un sens différent. Par exemple, la définition même de « fiducie de fonds commun de placement » fait une distinction entre « détenir » et « acquérir » des biens : sous-al. 132(6)b)(ii). La même distinction se trouve aussi ailleurs dans d'autres dispositions. Par

exemple, le paragraphe 259(1) donne au REER (entre autres contribuables) qui « acquiert ou détient [des unités dans une fiducie admissible], ou dispose [de telles unités] », le choix d'être « réputé ne pas acquérir [les unités dans une fiducie admissible], ne pas [les] détenir ou ne pas en disposer », afin de les traiter plutôt comme s'il avait la propriété d'une partie des biens de la fiducie (non souligné dans l'original). Il y a d'autres exemples.

[148] La version anglaise de ces dispositions fait la même distinction entre ces deux notions, employant les verbes « *acquire* » (« acquérir ») et « *hold* » (« détenir »).

(ii) Partie XLVIII du RIR

[149] L'article 4801 se trouve dans la partie XLVIII du RIR et son texte est très semblable à celui du paragraphe 4800(1). Cette dernière disposition prescrit les conditions qui permettent à une société canadienne sans capital-actions d'être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada afin d'être considérée comme une « société publique » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Les sociétés qui ont des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada sont automatiquement considérées comme des sociétés publiques : définition de « société publique », par. 89(1).)

[150] Tout comme l'article 4801, le paragraphe 4800(1) du RIR impose deux conditions : la première concerne l'appel public à l'épargne visant des unités et la seconde, les actionnaires. La condition relative aux actionnaires comporte deux volets. Il ne doit « pas y avoir moins de […] 150 (ou 300 dans certains cas) […] personnes, autres que les dirigeants de la société, dont chacune détient […] pas moins d'une tranche d'actions de cette catégorie » et « les dirigeants de

la société ne doivent pas détenir plus de 80 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie » : al. 4800(1)b), c) du RIR (non souligné dans l'original).

[151] Le paragraphe 4800(2) est la disposition complémentaire qui permet à une société publique sans capital-actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada de cesser d'être considérée comme une société publique aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas, les dirigeants doivent détenir au moins 90 pour cent des actions de chaque catégorie d'actions qui ont fait l'objet d'un appel public à l'épargne, et il doit y avoir moins de 50 (ou 100 dans certains cas) personnes qui ne sont pas des dirigeants de la société dont chacune détient pas moins d'une tranche d'actions de cette catégorie : al. 4800(2)a), b) du RIR.

[152] Comme c'est le cas pour la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires, ce sont les actions détenues au moment pertinent qui constituent l'essentiel de la condition relative aux actionnaires. Le mode d'acquisition ne fait pas partie de l'examen. À l'évidence, les actionnaires peuvent ne pas avoir acquis leurs actions auprès de la société. Ils peuvent les acquérir auprès d'autres actionnaires au moyen d'un achat, d'un don ou autrement, notamment au moyen d'opérations boursières si les actions ont déjà été inscrites, ou le sont, à la cote d'une bourse de valeurs située à l'étranger. De même, les bénéficiaires de fiducies d'investissement à participation unitaire peuvent acquérir leurs unités auprès d'autres détenteurs d'unités.

[153] L'article 4803 du RIR contient des règles d'interprétation qui s'appliquent aux articles 4800 et 4801, y compris aux dispositions qui permettent de satisfaire à la condition relative aux actionnaires et à celle relative au nombre minimal de bénéficiaires. Ces dispositions

visent également les personnes qui détiennent des actions ou des unités, sans donner d'indication quant à la manière dont elles sont devenues des détenteurs : par. 4803(3) et (4) du RIR.

(iii) Autres dispositions pertinentes

[154] Lorsque le législateur veut restreindre la manière d'acquérir des titres (ou d'autres biens), il peut le dire explicitement — et c'est ce qu'il fait. Par exemple, la division 194(4.2)a)(i)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise une action « ém[ise] […] dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne »; et l'alinéa 187.3(2)b), une action « qu'une personne a acquis[e] […] dans le cadre d'un appel public à l'épargne ». Le même libellé est utilisé à l'alinéa 6201(11)b) du RIR et à l'alinéa b) de la définition d'une « action de régime transitoire » (« *grandfathered share* ») donnée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Une « action accréditive » s'entend d'une action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale « émise à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société » : par. 66(15). Beaucoup d'autres exemples existent : voir, par exemple, l'al. 110.6(14)f), le par. 127.2(10), le par. 127.3(9) et l'al. 212(23)a).

[155] Il n'y a pas de libellé semblable à l'alinéa 4801b) du RIR. Il ne prévoit aucune description ni restriction quant à la manière dont les 150 bénéficiaires deviennent des détenteurs d'unités.

(iv) Conclusion sur le contexte

[156] En bref, rien dans ce contexte n'indique que le sens du verbe « détenir », tel qu'il est employé à l'article 4801 du RIR, n'est pas son sens ordinaire – c'est-à-dire « avoir la propriété ».

c) *Objet*

[157] La Cour de l'impôt a fait deux observations concernant l'objet de l'article 4801 du RIR. Premièrement, elle a dit que l'objet de l'article 4801 du RIR « est d'établir les exigences précises pour une "fiducie de fonds commun de placement" qui peut donner de précieux avantages fiscaux aux rentiers en tant que "placement admissible" pour un REER » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 199. Je suis d'accord pour dire que l'objet de l'article 4801 du RIR est d'établir les exigences qui permettent à une fiducie d'être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement. Cet énoncé n'est toutefois pas utile à l'interprétation des conditions.

[158] Deuxièmement, la Cour de l'impôt a dit ceci : « [L]e législateur avait l'intention de lier l'exigence […] selon laquelle il doit y avoir un "appel public légal à l'épargne" à l'exigence […] selon laquelle il doit y avoir au moins 150 bénéficiaires » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 197. Je suis d'accord pour dire que le législateur voulait que les unités de fiducie (et les actions, dans le cas d'une société publique) soient détenues à grande échelle au moment de détermination.

[159] Toutefois, la Cour de l'impôt n'explique pas pourquoi un <u>appel public à l'épargne</u> visant 150 bénéficiaires est nécessaire pour satisfaire à cet objet. L'objet de l'alinéa 4801b) du RIR

[TRADUCTION] « ne peut pas servir à créer une exception tacite à ce qui est clairement prescrit » : *Placer Dome*, par. 23. Le texte n'impose aucune limite quant à la manière de remplir la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires.

[160] La définition de « fiducie de fonds commun de placement » a fait l'objet d'une modification applicable à compter de l'année 2000 : voir les motifs de la Cour de l'impôt, par. 135-136; *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes*, L.C. 2013, ch. 34, par. 278(1) (les modifications d'ordre technique). La version antérieure du texte est utile pour dégager l'objet de l'alinéa 4801b) du RIR.

[161] Avant l'adoption des modifications d'ordre technique, l'alinéa 132(6)c) exigeait que la fiducie « satisfa[sse] aux conditions prescrites portant sur le nombre de ses détenteurs d'unités, la répartition et le commerce de ses unités » pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement. Trois éléments étaient expressément requis pour satisfaire à ces conditions.

[162] L'article 4801 en faisait état, en les mentionnant de façon distincte : le commerce (les unités ont fait l'objet d'un appel public à l'épargne), à l'alinéa a) ainsi que le nombre de détenteurs d'unités et la répartition de la propriété des unités (au moins 150 bénéficiaires, chacun détenant une tranche d'unités dont la juste valeur marchande est non inférieure à 500 $), à l'alinéa b).

[163] Les modifications d'ordre technique supprimaient la description qui suivait les « conditions prescrites » dans la définition de « fiducie de fonds commun de placement », mais elles étaient justifiées afin que les conditions prescrites « ne soient pas limitées à celles ayant trait à la propriété et au commerce des unités [que la fiducie] a émises » : Notes explicatives concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* la *Loi sur la taxe d'accise* et des textes connexes, ministre des Finances, l'honorable James M. Flaherty (octobre 2012), p. 363.

[164] Il est vrai que la condition relative à l'appel public à l'épargne a été modifiée par la suite, mais celle relative au nombre minimal de bénéficiaires ne l'a jamais été. De ce fait, l'alinéa 4801b) du RIR a toujours pour objet de prescrire les conditions relatives au nombre minimal de bénéficiaires et à la répartition de la propriété des unités. L'atteinte de cet objet n'exige pas d'interpréter le verbe « détenir » selon un sens qui n'est pas son sens ordinaire.

d) *Conclusion sur l'interprétation de l'alinéa 4801b) du RIR*

[165] S'il est vrai que « le texte doit être examiné au regard du contexte et de l'objet » de la disposition, il demeure « le point d'ancrage de l'opération d'interprétation » : *CISSS A*, par. 24.

[166] Le texte de l'alinéa 4801b) du RIR exige qu'au moment de détermination, il y ait 150 bénéficiaires, chacun ne détenant pas moins d'une tranche d'unités de la catégorie dont la juste valeur marchande est d'au moins 500 $. Il ne limite en rien la manière dont les 150 bénéficiaires deviennent des détenteurs d'unités, et rien dans le contexte et l'objet n'indique qu'une limite était voulue. Par conséquent, la Cour de l'impôt a conclu à tort que les

150 bénéficiaires devaient tous acquérir leurs unités au moyen d'un appel public légal à l'épargne.

3) Alinéa 4801a) du RIR : appel public légal à l'épargne

[167] Ces éléments ne suffisent pas, toutefois, à régler la question. Chaque fonds de revenu devait satisfaire à la condition relative à l'appel public à l'épargne. Cette condition exige que les unités d'une catégorie d'unités détenues par les 150 bénéficiaires aient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province.

[168] Nul ne conteste qu'au moment où le REER a acquis ses unités du fonds de revenu, les seuls autres détenteurs d'unités étaient ceux qui en avaient fait l'acquisition sur le fondement des conventions de souscription qui étaient jointes aux notices d'offre pour les fonds de revenu. Par conséquent, je dois décider si la Cour de l'impôt a eu tort de conclure que les fonds de revenu qui ont émis les unités ne répondaient pas à la condition relative à l'appel public à l'épargne.

[169] Avant que je me penche sur cette question, je tiens à faire remarquer que les parties et la Cour de l'impôt ont tenu pour acquis que le sous-alinéa 4801a)(ii) du RIR – portant que les unités « peu[vent] faire l'objet d'un appel public à l'épargne » – ne s'appliquait pas aux fonds de revenu, même si la dispense pour notice d'offre exigeait le dépôt des notices auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières : motifs de la Cour de l'impôt, par. 152, 159. Les parties semblent avoir convenu qu'une notice d'offre ne constitue pas un « document semblable » à un prospectus ou à une déclaration d'enregistrement : motifs de la Cour de l'impôt, par. 141. Je suis loin d'être convaincue que ce soit le cas, mais la question de savoir

laquelle de ces deux dispositions s'applique en l'espèce n'est pas pertinente. La définition de l'expression « peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne » exige également un appel public légal à l'épargne. Le sens de cette expression est au cœur du présent litige.

[170] Par conséquent, comme la Cour de l'impôt, je tiens pour acquis que la disposition pertinente est la division 4801a)(i)(A). Cette disposition commande que « des unités de la fiducie [aie]nt […] fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province » au plus tard au moment de détermination.

a) *Conclusions de la Cour de l'impôt sur l'appel public légal à l'épargne*

[171] Même si la Cour de l'impôt a traité l'article 4801 du RIR comme si ses éléments réunis formaient une seule condition, elle a fondé son analyse sur la condition relative à l'appel public à l'épargne.

[172] Devant la Cour de l'impôt, le REER de M. Grenon a fait valoir qu'un « appel public […] à l'épargne » renvoyait à une opération donnée sur des valeurs mobilières qui ne sont pas encore émises : motifs de la Cour de l'impôt, par. 187-188. En d'autres termes, chaque fonds de revenu a fait l'objet de 171 appels publics à l'épargne distincts à des résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique conformément à sa notice d'offre et, bien que le REER de M. Grenon ait contesté que l'un quelconque des appels publics à l'épargne n'était pas légal, chaque fonds de revenu a fait l'objet de nombreux appels publics à l'épargne qui étaient conformes à la notice d'offre et à la dispense pour notice d'offre. Comme un seul appel public légal à l'épargne à un

unique souscripteur suffisait, selon le REER de M. Grenon, chaque fonds de revenu a satisfait à la condition relative à l'appel public à l'épargne.

[173] L'intimé n'était pas de cet avis. Il a soutenu que l'article 4801 du RIR exige un appel public à l'épargne à 150 souscripteurs, conforme à la dispense pour notice d'offre et à la notice d'offre : motifs de la Cour de l'impôt, par. 190.

[174] La Cour de l'impôt a reconnu que l'expression « appel public à l'épargne » « renvo[yait] généralement à "une" opération portant sur les valeurs mobilières d'un émetteur » conforme à la législation provinciale sur les valeurs mobilières, mais elle a estimé que, « si le législateur avait voulu renvoyer à une seule opération pour un seul souscripteur [à l'article 4801 du RIR], il l'aurait dit en termes précis » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 194. À son avis, le mot « public » serait superflu si ce n'était pas le cas : motifs de la Cour de l'impôt, par. 195.

[175] La Cour de l'impôt a manifestement donné à l'expression « appel public à l'épargne » employée à l'article 4801 du RIR le sens d'une émission de titres dans le cadre d'une offre précise (à savoir un placement du point de vue collectif). Compte tenu de son interprétation, elle a conclu qu'il n'y avait eu pour chaque fonds de revenu qu'« "un" appel public à l'épargne d'unités » aux termes de sa notice d'offre : motifs de la Cour de l'impôt, par. 28, 205.

[176] La Cour de l'impôt a ensuite examiné les éléments exigés pour qu'un appel public à l'épargne soit légal. Suivant la législation provinciale sur les valeurs mobilières, un appel public à l'épargne exige la rédaction et le dépôt d'un prospectus ou d'une dispense de l'obligation de

prospectus : motifs de la Cour de l'impôt, par. 147, 148. La Cour de l'impôt a conclu que les fonds de revenu s'étaient fondés exclusivement sur la dispense pour notice d'offre : motifs de la Cour de l'impôt, par. 141, 237.

[177] L'intimé a fait valoir que les exigences d'une dispense pour notice d'offre sont de rigueur, ont force de loi et doivent être rigoureusement respectées; un placement qui n'est pas rigoureusement conforme sera jugé illégal. Pour appuyer sa prétention, il a renvoyé à plusieurs décisions rendues par des commissions des valeurs mobilières et des tribunaux judiciaires, notamment *Re Homerun International Inc.*, 2014 ABASC 59; *Re Cloutier*, 2014 ABASC 170; *Bartel Re*, 2008 ABASC 141 [*Bartel*]; *R. v. Del Bianco*, 2008 ABPC 248, 456 A.R. 134, conf. par *Del Bianco v. Alberta Securities Commission*, 2004 ABCA 344, 357 A.R. 361; *R. v. Boyle*, 2001 ABPC 152, 300 A.R. 284 [*Boyle*]; et *Ironside v. Smith*, 1998 ABCA 366, 223 A.R. 379 : voir les motifs de la Cour de l'impôt, par. 213-218.

[178] La Cour de l'impôt était du même avis. Elle a conclu que les placements fondés sur une dispense de prospectus, comme la dispense pour notice d'offre, sont légaux uniquement si les exigences d'une dispense sont « rigoureusement respecté[es] » et que les placements sont [TRADUCTION] « entrepri[s] en pleine conformité avec le régime réglementaire » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 229, citant *Boyle*, par. 18. Par conséquent, selon la Cour de l'impôt, « [s]euls [TRADUCTION] "les placements qui correspondent parfaitement aux exigences des dispenses ne seront pas illégaux" » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 229, citant *Bartel*, par. 109.

[179] La Cour de l’impôt a ensuite décrit de façon détaillée les éléments de la dispense pour notice d’offre qui, à son avis, étaient essentiels : l’émetteur devait rédiger une notice d’offre selon le formulaire prescrit et la remettre à chaque souscripteur; la dispense pour notice d’offre exigeait le strict respect de la notice d’offre; chaque souscripteur était, conformément à la notice d’offre, tenu d’acheter des titres pour son propre compte; chaque souscripteur devait signer (et remettre à l’émetteur) une reconnaissance des risques selon le formulaire prescrit; et chaque souscripteur devait signer la convention de souscription et payer le prix de la souscription : motifs de la Cour de l’impôt, par. 154, 284.

[180] Après avoir appliqué ces principes, la Cour de l’impôt a conclu que l’acquisition d’unités par un minimum de 160 souscripteurs était une condition obligatoire selon chaque notice d’offre : motifs de la Cour de l’impôt, par. 30, 163, 205. Elle a également conclu que chaque fonds de revenu avait accepté des souscriptions qui ne respectaient pas les conditions énoncées dans la notice d’offre et la dispense pour notice d’offre.

[181] En particulier, contrairement aux conventions de souscription, les fonds de revenu ont accepté les souscriptions de mineurs. La Cour de l’impôt n’était par ailleurs pas convaincue que les souscriptions signées par une personne autre que celle au nom de laquelle les unités avaient été émises, ou que les souscriptions dans lesquelles les unités avaient été payées par une personne autre que le souscripteur, répondaient à l’exigence de la dispense pour notice d’offre consistant à [TRADUCTION] « acheter pour son propre compte ». Elle a donc dit que ces souscriptions devaient être écartées. Par conséquent, la Cour de l’impôt a conclu qu’aucun des fonds de revenu n’avait émis d’unités à 160 souscripteurs conformément à la dispense pour

notice d’offre et à la notice d’offre, de sorte que les unités d’aucun fonds de revenu n’avaient fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne.

b) *Appel interjeté par le REER de M. Grenon*

[182] En appel, le REER de M. Grenon ne dit pas que la Cour de l’impôt a eu tort de conclure qu’un appel public à l’épargne est légal s’il respecte une règle relative aux placements avec dispense. Il ne conteste pas non plus les conclusions de la Cour de l’impôt au sujet des éléments qu’exige une dispense pour notice d’offre. Il dit toutefois que la Cour de l’impôt a conclu à tort que les fonds de revenu ne respectaient pas la dispense pour notice d’offre.

[183] Selon le REER de M. Grenon, la Cour de l’impôt a mal interprété la condition relative à l’appel public à l’épargne. Il fait valoir que chaque flux de trésorerie en faveur d’une personne constitue un placement, [TRADUCTION] « même s’il s’inscrit dans une distribution de nature collective », et que chaque fonds de revenu a fait l’objet de nombreux appels publics légaux à l’épargne, de sorte qu’il satisfaisait à la condition relative à l’appel public à l’épargne : mémoire des faits et du droit de l’appelant, par. 85.

[184] Le REER de M. Grenon soutient en outre que, lorsque la Cour de l’impôt a déterminé si les appels publics à l’épargne étaient légaux, elle s’en est erronément tenue à la forme, au lieu d’examiner les droits substantifs. Selon lui, chaque appel public à l’épargne était conforme aux exigences des dispenses pour notice d’offre et les dérogations aux conventions de souscription ou à une notice d’offre étaient sans importance, car elles rendraient, tout au plus, l’émission d’unités annulable, et non illégale.

[185] Le REER de M. Grenon avance également que la Cour de l'impôt a commis une erreur de droit parce qu'elle s'est méprise sur la partie qui devait porter le fardeau de prouver les particularités propres aux signataires des conventions de souscription.

[186] La question de savoir si la Cour de l'impôt a donné une interprétation erronée de la condition relative à l'appel public à l'épargne est une question de droit assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte. Or, dans plusieurs des arguments qu'il a présentés, le REER de M. Grenon attaque les conclusions de fait de la Cour de l'impôt, les inférences tirées de ces conclusions, ou les conclusions mixtes de fait et de droit. Dans ce cas, nous ne pouvons intervenir que si le REER de M. Grenon établit l'existence d'une erreur manifeste et déterminante ou d'une erreur de droit isolable.

[187] J'examine en premier lieu l'interprétation donnée à la condition relative à l'appel public à l'épargne.

c) *Interprétation de l'alinéa 4801a) du RIR : appel public à l'épargne*

(i) Texte

[188] La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas l'appel public à l'épargne. Bien que les sens possibles de cette expression soient nombreux, je suis d'accord avec les parties pour dire que « l'appel public à l'épargne » dont il est question à l'article 4801 du RIR concerne le placement de titres – soit les unités de fiducie.

[189] La Cour suprême nous enseigne qu'il est approprié et conforme au principe moderne de l'interprétation des lois de s'en remettre aux règles plus générales du droit commercial pour attribuer un sens à des mots ou des expressions qui, indépendamment de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont bien définis : *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 36, [2000] 1 R.C.S. 915, par. 31-33; *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, 2001 CSC 36, [2001] 2 R.C.S. 100, par. 57-59.

[190] Il n'est pas contesté que le droit commercial pertinent en l'espèce est le droit provincial en matière de valeurs mobilières. Cela dit, même dans ce contexte, l'expression « appel public à l'épargne » (en anglais, « *distribution* ») peut avoir plusieurs significations, comme le reconnaît le REER de M. Grenon. Par exemple, il peut s'agir d'une opération donnée sur des titres, comme l'indiquent clairement la législation de l'Alberta et celle de la Colombie-Britannique en matière de valeurs mobilières auxquelles a renvoyé la Cour de l'impôt.

[191] Toutefois, les lois en matière de valeurs mobilières emploient également le mot anglais « *distribution* », rendu en français dans ces lois par le mot « placement », pour désigner l'émission de valeurs mobilières à l'ensemble des investisseurs dans le cadre d'une seule offre : voir, par exemple, les *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., ch. V-1.1, art. 5, 12, 89; *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418, par. 83(1), 131(9) et 183(15); *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, par. 1(1) (définition de « placement dans le public »), par. 57(2), (2.2), 62(3), (4), 63(7) et 70(1); *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4, art. 129, par. 128(1), 184(2) et 203(8).

[192] De même, l'article 1.8 de l'Instruction générale relative au règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus prévoit ce qui suit : « Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat) peut être considéré comme un placement de titre auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires). » (Non souligné dans l'original.) Voir également les par. 3.6(3) et 3.8(6) de l'Instruction générale relative au règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

[193] De plus, on dit souvent de l'émetteur qui procède à un appel public à l'épargne qu'il offre des titres au moyen d'un prospectus ou d'une déclaration d'enregistrement, mais il n'en reste pas moins que des milliers de souscripteurs peuvent acquérir les titres au moyen du prospectus ou de la déclaration d'enregistrement.

[194] Par conséquent, pris isolément, le terme « appel public à l'épargne » tel qu'il est employé dans la division 4801a)(i)(A) peut être qualifié d'ambigu. Il pourrait s'agir de l'émission d'unités à un seul souscripteur conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières ou de l'émission d'unités à de nombreux souscripteurs dans le cadre d'une seule offre. Cette dernière proposition a ce qui, selon moi, est le sens « collectif » de l'appel public à l'épargne.

[195] Toutefois, ce serait une erreur de prendre isolément le terme « appel public à l'épargne » parce que, pour satisfaire à cette condition, il doit s'agir d'un « appel public légal à l'épargne dans une province ».

[196] La Cour de l'impôt a jugé qu'il fallait prendre ce terme dans son sens collectif. Par conséquent, elle a conclu qu'un seul appel public à l'épargne d'unités avait été entrepris pour chaque fonds de revenu avant que le REER de M. Grenon acquière ensuite des unités dans le cadre d'un deuxième appel public à l'épargne : motifs de la Cour de l'impôt, par. 28, 192, 193, 198, 203-208. Comme je l'explique plus loin, je ne suis pas convaincue que l'interprétation de la Cour de l'impôt était erronée.

Interprétation des lois bilingues

[197] La *Loi de l'impôt sur le revenu* et le RIR étant adoptés en français et en anglais, les versions dans l'une et l'autre langue font foi du droit applicable : *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390, par. 53; *R. c. Wolfe*, 2024 CSC 34, par. 58.

[198] L'interprétation des lois bilingues commence par une recherche du sens commun des versions française et anglaise : *R. c. S.A.C.*, 2008 CSC 47, [2008] 2 R.C.S. 675, par. 14. Lorsque le sens ordinaire de la disposition dans les versions française et anglaise n'est manifestement pas le même, les deux versions doivent être conciliables pour trouver un sens commun : *S.A.C.*, par. 15. Lorsqu'une version est « claire et non équivoque » alors que l'autre est ambiguë, le sens commun est celui de la première : *S.A.C.* par. 15, citant *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217, par. 28 [*Daoust*]. Lorsqu'une version a un sens plus large que l'autre, le sens plus restreint est à privilégier : *S.A.C.*, par. 15, citant *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269, par. 56.

[199] L’expression parallèle employée dans la version française de l’alinéa 4801a) du RIR n’est pas le terme « placement » – l’équivalent français de « *distribution* » (voir, par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q, ch. V-1.1, art. 5). Dans la version française, c’est plutôt l’expression « ont […] fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province » qui est le pendant de la formule anglaise « *have been the subject of a lawful public offering in a province* ».

[200] À mon avis, l’expression anglaise « *public offering* » ne désigne pas l’émission de titres à un seul souscripteur, mais plutôt l’émission de titres conformément à une offre, un prospectus, une notice d’offre ou un autre processus. Par conséquent, les versions française et anglaise sont conciliables : le sens commun qui s’en dégage s’accorde avec le sens collectif de l’expression « appel public à l’épargne ».

[201] Cette interprétation étaye la conclusion de la Cour de l’impôt selon laquelle chaque fonds de revenu a effectué un seul appel public à l’épargne conformément à sa notice d’offre.

[202] La deuxième étape de l’opération d’interprétation consiste à déterminer si le sens commun concorde avec l’intention du législateur, compte tenu des règles ordinaires de l’interprétation des lois : *S.A.C.*, par. 16, citant *Daoust*, par. 30.

(ii) Contexte

Contexte immédiat

[203] Comme je le mentionne plus haut, l'expression « appel […] à l'épargne » n'est pas employée isolément, mais fait plutôt partie du segment « un appel public légal à l'épargne dans une province ». Ce contexte est pertinent et important. Il nous indique que l'appel à l'épargne ne suffit pas; il doit remplir certaines conditions.

[204] Je partage l'opinion de la Cour de l'impôt selon laquelle il faut donner un sens à l'expression anglaise « *to the public* » qui évoque une valeur collective, particulièrement compte tenu de la version française de l'alinéa 4801a) du RIR, qui emploie le mot « public ». Je suis aussi d'accord avec elle pour dire que, si le législateur avait voulu renvoyer à une seule opération, le modificateur « public » n'aurait pas été nécessaire : motifs de la Cour de l'impôt, par. 195.

[205] L'expression « appel public légal à l'épargne » est aussi employée dans la définition de ce qui « peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne », laquelle constituait le seul moyen par lequel la fiducie pouvait remplir la condition relative à l'appel public à l'épargne avant la modification apportée à l'article 4801 du RIR. Cette définition exige qu'un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable ait été produit auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières et, si la législation le prévoit, approuvé par lui, et que les unités aient fait l'objet d'un appel public à l'épargne conformément à ce document : par. 4803(2)

du RIR. Comme je l'explique plus loin, le modificateur « public » a été conservé lorsque la condition relative à l'appel public à l'épargne applicable aux fiducies de fonds commun de placement a été assouplie. Cette explication appuie l'importance qu'il présente dans cette condition.

[206] Je conviens qu'un prospectus peut être produit dans le but de placer des titres auprès d'un seul souscripteur pour que ces titres puissent être librement négociables. Or, donner à l'« appel […] à l'épargne » un sens collectif (soit par rapport à l'offre) n'empêcherait pas de conclure qu'un appel à l'épargne conforme à ce prospectus peut être considéré comme un appel public légal à l'épargne.

Autres emplois de l'expression « appel public à l'épargne »

[207] Les autres emplois de l'expression « appel public à l'épargne » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans le RIR justifient également de lui donner un sens collectif.

[208] Par exemple, l'alinéa 187.3(2)b) renvoie à une action émise « dans le cadre d'un appel public à l'épargne ». Si un titre peut être émis ou acquis « dans le cadre » d'un appel public à l'épargne, ce dernier doit renvoyer à l'offre faite conformément au prospectus ou faite sur le fondement d'une dispense (donc, dans un sens collectif). D'autres dispositions mentionnent aussi « dans le cadre d'un appel public à l'épargne » : voir, par exemple, le par. 193(7.1), la div. 194(4.2)a)(ii)(B), le par. 195(7.1) et le par. 248(1) (définition de « action de régime

transitoire »); l'al. 6201(11)b) du RIR et le par. 6202.1(5) du RIR (définitions de « nouveau droit » et « action nouvelle »).

[209] Par conséquent, le contexte est parfaitement compatible avec le sens commun (c'est-à-dire collectif) de « l'appel public à l'épargne ».

(iii) Objet

[210] L'alinéa 4801a) a déjà été décrit dans la définition de « fiducie de fonds commun de placement » comme traitant du « commerce d'unités ». Comme je l'ai souligné plus haut au paragraphe 161, l'alinéa 132(6)c) a été modifié de manière à supprimer la description de la nature des conditions prescrites.

[211] Avant les modifications d'ordre technique, les unités d'une fiducie devaient « [pouvoir] faire l'objet d'un appel public à l'épargne » : la production d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable était exigée et les unités devaient avoir fait l'objet d'un appel public à l'épargne conformément à ce document.

[212] L'objet déclaré qui justifiait de modifier la condition relative à l'appel public à l'épargne consistait à [TRADUCTION] « veiller à ce que les exigences prévues dans la [*Loi de l'impôt sur le revenu*] pour les appels publics à l'épargne ne soient pas plus rigoureuses que celles qu'imposent les provinces en matière de valeurs mobilières » de sorte que « lorsque la production d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable n'est pas requise pour qu'<u>un</u> appel public à l'épargne effectué à <u>toute</u> personne soit légal », la fiducie peut

néanmoins être admissible : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, D.O.R.S. 2001-216, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 135, nº 14, p. 1271 (REIR) (non souligné dans l'original). Je constate que, dans le REIR, l'expression [TRADUCTION] « un appel public l'épargne » a un sens collectif.

[213] Cet objectif déclaré se reflète dans l'unique différence entre les deux manières de remplir la condition relative à l'appel public à l'épargne depuis la modification – l'une qui exige la production d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un autre document, et l'autre, qui ne l'exige pas. L'exigence relative à l'appel « public » légal à l'épargne vaut pour les deux. La conservation de ce modificateur conforte la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle il faut donner à l'« appel public à l'épargne » un sens collectif.

[214] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la Cour de l'impôt n'a pas eu tort de donner à l'expression « appel public à l'épargne » figurant à l'article 4801 du RIR un sens collectif.

d) *Interprétation de l'alinéa 4801a) du RIR : légal*

[215] Comme je l'ai dit, l'expression « unités [qui] ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province » est employée à la division 4801a)(i)(A) du RIR. La Cour de l'impôt a également examiné les éléments nécessaires pour qu'un appel public à l'épargne soit légal.

[216] Elle a conclu que, dans les cas où le placement est fondé sur une dispense de prospectus, « on doit rigoureusement respecter les exigences, et les opérations [TRADUCTION] “doivent être entreprises en pleine conformité avec le régime réglementaire” », et que « [s]euls [TRADUCTION] “les placements qui correspondent parfaitement aux exigences des dispenses ne seront pas illégaux”, ce qui indique que tous les autres seront considérés comme illégaux » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 229 (renvois omis).

[217] Cette façon de juger de la légalité d’un appel public à l’épargne concorde avec la définition donnée à l’expression « peut faire l’objet d’un appel public à l’épargne », laquelle exige que les unités aient fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne conformément au prospectus, à la déclaration d’enregistrement ou d’un document semblable produit. Le dépôt du prospectus ou d’un autre document ou la conformité de l’appel public à l’épargne à ses conditions ne suffit pas, même si ces deux éléments constituent des exigences. L’appel public à l’épargne doit en outre être légal (c’est-à-dire conforme à la législation provinciale pertinente sur les valeurs mobilières).

[218] De même, lorsque l’émetteur se fonde sur une dispense de prospectus, l’appel public à l’épargne doit être légal (c’est-à-dire conforme à la dispense invoquée conformément à la législation provinciale pertinente sur les valeurs mobilières).

[219] Je suis d’accord avec la Cour de l’impôt pour dire que la question de savoir si une souscription est nulle ou annulable ne permet pas de déterminer s’il y a eu un appel public légal à l’épargne. Il n’est pas nécessaire de savoir si la convention de souscription est exécutoire : motifs

de la Cour de l'impôt, par. 230, 263. Il s'agit plutôt de savoir si les fonds de revenu ont procédé à un appel public légal à l'épargne (c'est-à-dire si l'appel public à l'épargne répondait aux exigences de la législation provinciale sur les valeurs mobilières).

e) *Conclusion sur l'interprétation de l'alinéa 4801a) du RIR*

[220] Je conclus que le contexte et l'objet concordent avec le sens commun textuel de l'expression « appel public à l'épargne », lequel est le sens collectif. Je suis également d'accord avec la Cour de l'impôt quand elle dit que, pour qu'un appel public à l'épargne puisse être légal, il doit être conforme à la législation provinciale pertinente sur les valeurs mobilières. Il s'ensuit que, dans les cas où une dispense de prospectus est invoquée, il est impératif de respecter les conditions de cette dispense prévues dans cette législation.

[221] Je reconnais également que les écarts par rapport à l'obligation de produire un prospectus ou de se conformer à une dispense de prospectus, ou par rapport aux conditions d'un prospectus ou d'une notice d'offre ne mèneront pas tous à une conclusion portant que l'appel public à l'épargne est illégal, même s'ils risquent d'entraîner une procédure en responsabilité ou en exécution : *Arbour Energy Inc., Re*, 2012 ABASC 131, par. 860. Toutefois, à mon avis, la Cour de l'impôt ne dit pas le contraire. Elle a reconnu que la présence de certains écarts ne signifie pas que l'appel public à l'épargne est illégal : motifs de la Cour de l'impôt, par. 238-245, 279. En fait, selon ma compréhension de ses motifs, si au moins 160 souscripteurs avaient acquis des unités conformément à la notice d'offre et à la dispense pour notice d'offre, la Cour de l'impôt aurait très bien pu en arriver à une conclusion différente sur la question de savoir si les fonds de revenu avaient procédé à un appel public légal à l'épargne.

[222] Je ne souscris pas non plus à l'observation du REER de M. Grenon selon laquelle la Cour de l'impôt a conclu que [TRADUCTION] « toute imperfection donne à l'appel public à l'épargne un caractère illégal » : mémoire des faits et du droit de l'appelant, par. 89. La Cour de l'impôt s'en est plutôt tenue aux écarts (ou « lacunes », comme elle les appelle) qui, à son avis, ont mené au non-respect des exigences de la dispense pour notice d'offre.

[223] Par conséquent, je conclus que la Cour de l'impôt n'a pas interprété erronément l'expression « fai[re] l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province » qui décrit la condition relative à l'appel public à l'épargne. J'examine ensuite l'argument du REER de M. Grenon au sujet des lacunes qui ont mené la Cour de l'impôt à conclure que les fonds de revenu n'avaient pas effectué d'appel public légal à l'épargne.

4) Les appels publics à l'épargne effectués par les fonds de revenu n'étaient pas légaux

[224] Comme je le mentionne plus haut, quelle que soit la bonne façon d'interpréter la condition relative à l'appel public à l'épargne, le REER de M. Grenon avance que les lacunes relevées par la Cour de l'impôt n'ont pas donné aux appels publics à l'épargne effectués par les fonds de revenu un caractère illégal. Il fait valoir que les écarts sont sans importance.

a) *Conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle les appels publics à l'épargne n'étaient pas légaux*

[225] Lorsqu'elle a appliqué son interprétation de la condition relative à l'appel public à l'épargne aux particularités propres aux fonds de revenu, la Cour de l'impôt s'est penchée sur les exigences de la notice d'offre et s'est demandé si elles avaient été remplies, afin de savoir si

chacun des fonds de revenu pouvait être considéré comme ayant effectué un appel public légal à l'épargne.

[226] La Cour de l'impôt a conclu que chaque fonds de revenu avait effectué un seul appel public à l'épargne et s'était fondé exclusivement sur la dispense de notice d'offre. Elle a aussi conclu que le nombre minimal de 160 souscripteurs était une condition obligatoire de chaque notice d'offre : motifs de la Cour de l'impôt, par. 205, 281. Elle a donc conclu qu'un appel public légal à l'épargne « exigeait un placement à au moins 160 souscripteurs » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 208.

[227] La Cour de l'impôt n'a pas conclu que les fonds de revenu n'avaient pas émis des unités à 171 souscripteurs, car elle était d'avis qu'elle n'était pas saisie de cette question : motifs de la Cour de l'impôt, par. 230, 231, 308, 335. Elle a plutôt conclu que certaines unités n'avaient pas été émises conformément à la notice d'offre et qu'il fallait donc ne pas en tenir compte pour déterminer s'il avait été satisfait à la condition relative au minimum à recueillir : motifs de la Cour de l'impôt, par. 291, 292, 309, 337. Cela signifie, à mon avis, qu'après avoir déterminé le minimum à recueillir – une condition qu'elle a jugée essentielle – qui était nécessaire pour considérer que les unités avaient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne, elle a jugé qu'au moins 160 souscripteurs devaient avoir acquis des unités conformément à la notice d'offre et à la dispense pour notice d'offre.

[228] Je ne vois aucune erreur susceptible de révision dans ces conclusions.

[229] La dispense pour notice d’offre n’exige pas qu’un nombre minimal de souscripteurs soit précisé. Si, toutefois, un nombre est précisé, la notice d’offre doit l’indiquer et expliquer comment les fonds seraient remis si le nombre minimal n’était pas atteint. En l’absence d’un minimum, la notice d’offre doit indiquer que le minimum est de 0 $ et comporter l’énoncé suivant : « Vous pouvez être l’unique souscripteur. » Ces renseignements doivent figurer sur la page couverture : voir le règlement de portée multilatérale 45-103 sur les dispenses relatives à la collecte de capitaux, annexe 45-103F1; et le règlement de portée pancanadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d’inscription, annexe 45-106F2. Par conséquent, lorsqu’un nombre minimal est établi, il faut que ce nombre soit atteint ou que les conditions de l’offre et de la notice d’offre soient modifiées. Les fonds de revenu auraient pu modifier les notices d’offre afin d’établir un nouveau nombre minimal, mais ils ne l’ont pas fait : motifs de la Cour de l’impôt, par. 281. Le REER de M. Grenon ne conteste pas la conclusion de la Cour de l’impôt selon laquelle le minimum à recueillir était une condition essentielle.

[230] La Cour de l’impôt a également conclu que la convention de souscription, laquelle était jointe à la notice d’offre et figurait dans la table des matières de la notice d’offre, ainsi que la notice d’offre étaient indivisibles : motifs de la Cour de l’impôt, par. 260-261. Le REER de M. Grenon ne conteste pas cette conclusion non plus.

[231] Les conventions de souscription exigeaient que chaque souscripteur déclare qu’il achetait les unités pour son propre compte. Ainsi que je le souligne plus haut, il s’agissait d’une condition expresse de la dispense pour notice d’offre. Ces conventions exigeaient aussi que chaque souscripteur qui était un particulier déclare avoir atteint l’âge de la majorité et avoir la capacité

juridique et la compétence pour signer la convention de souscription. Chaque souscripteur était également tenu de déclarer qu'il possédait [TRADUCTION] « des connaissances, des compétences et de l'expérience en matière de commerce, de finances et de placements telles qu'il [était] en mesure d'évaluer les bénéfices et les risques d'un placement dans les unités » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 155.

[232] Enfin, chaque souscripteur était tenu de signer la reconnaissance des risques dans la forme prescrite, reconnaissant qu'il s'agissait d'un placement risqué et qu'il pouvait perdre tout l'argent placé.

[233] La Cour de l'impôt était d'accord avec l'intimé pour dire qu'il était contraire à la dispense pour notice d'offre et à la notice d'offre que des mineurs acquièrent des unités : motifs de la Cour de l'impôt, par. 254-255. Par conséquent, elle a conclu que la souscription d'unités par les mineurs devait être écartée afin de déterminer si les fonds de revenu avaient procédé à un appel public légal à l'épargne. (Suivant l'interprétation de la Cour de l'impôt concernant la condition relative à l'appel public à l'épargne, cette conclusion aurait suffi pour juger que les fonds de revenu n'avaient pas émis d'unités à au moins 160 souscripteurs conformément à la dispense pour notice d'offre ou à la notice d'offre.)

[234] Or, la Cour de l'impôt a également conclu que les souscripteurs qui n'avaient pas payé leurs propres unités ou signé leurs propres documents de souscription ne faisaient pas des affaires pour leur propre compte. Elle a donc conclu qu'en dérogation aux exigences de la dispense pour notice d'offre, ces particuliers n'avaient pas acheté des unités pour leur propre

compte et que leurs souscriptions devaient aussi être écartées. (Cette conclusion aurait, elle aussi, suffi à juger que les fonds de revenu n'avaient pas émis d'unités à au moins 160 souscripteurs conformément à la dispense pour notice d'offre et à la notice d'offre.)

[235] Par conséquent, la Cour de l'impôt a conclu que les unités des fonds de revenu n'avaient pas fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province conformément à leur notice d'offre ou à leur dispense pour notice d'offre.

b) *Appel*

[236] Le REER de M. Grenon s'oppose aux conclusions de la Cour de l'impôt.

(i) Souscriptions des mineurs

[237] Bien que chaque fonds de revenu eût 171 souscripteurs, la Cour de l'impôt a conclu que 39 des souscripteurs du fonds de 2003 et 31 de ceux du fonds de 2006 étaient des mineurs. Le REER de M. Grenon fait valoir que la Cour de l'impôt a eu tort de tirer ces conclusions parce que le ministre ne s'est pas fondé sur l'hypothèse selon laquelle les mineurs avaient signé les conventions de souscription lorsqu'il a établi la cotisation à l'égard du REER de M. Grenon. Par conséquent, selon le REER de M. Grenon, il appartenait à l'intimé d'établir l'existence de ces faits. Le REER de M. Grenon avance toutefois que la Cour de l'impôt a erronément fait reposer sur lui ce fardeau.

[238] Je ne suis pas d'accord.

[239] Je reconnais certes que certains énoncés de la Cour de l'impôt au sujet du fardeau sont inexacts, mais ses conclusions sur les souscriptions de mineurs n'étaient pas fondées sur des hypothèses. Elles étaient plutôt fondées sur la preuve.

[240] La Cour de l'impôt a dit que le fait pour des mineurs d'avoir signé des documents de souscription était relativement peu controversé. En fait, la fiduciaire a reconnu qu'entre 35 et 40 détenteurs d'unités n'avaient pas l'âge de la majorité au moment de la souscription : motifs de la Cour de l'impôt, par. 117. La Cour de l'impôt a jugé que M. Grenon n'avait pas sérieusement contesté la position de l'intimé concernant les mineurs. Monsieur Grenon a plutôt admis que des mineurs avaient souscrit des unités et dit qu'il n'avait aucune raison de conclure que les personnes qualifiées de mineurs par l'intimé ne l'étaient pas, mais que cet état de fait sans pertinence ne l'inquiétait pas : motifs de la Cour de l'impôt, par. 116, 122, 246. La Cour de l'impôt a fait remarquer qu'un affidavit produit par l'intimé [TRADUCTION] « établ[issait] les dates de naissance des souscripteurs mineurs des fonds de revenu de 2003 et de 2006 » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 125, 247. Plusieurs témoins ont également admis que des mineurs avaient souscrit des unités : motifs de la Cour de l'impôt, par. 86, 88, 248.

[241] Par conséquent, la Cour de l'impôt disposait amplement d'éléments de preuve au soutien de sa conclusion selon laquelle plus de 30 souscripteurs dans chaque fonds de revenu étaient des mineurs.

[242] Le REER de M. Grenon fait valoir que des mineurs peuvent être propriétaires de biens et conclure des contrats. Il soutient que ces contrats sont non pas nuls, mais plutôt annulables. Par

conséquent, selon le REER de M. Grenon, la Cour de l'impôt a conclu erronément que les conventions de souscription ou les formulaires de reconnaissance des risques ne pouvaient être signés ni par les mineurs eux-mêmes ni par leur tuteur. La Cour de l'impôt a examiné ces mêmes arguments, puis les a rejetés : motifs de la Cour de l'impôt, par. 219-227.

[243] La question à laquelle il faut répondre n'est pas celle de savoir si un mineur peut être propriétaire de biens ou signer un contrat, ni celle de savoir si un contrat conclu avec un mineur est nul ou annulable. Il ne s'agit pas non plus de savoir si un mineur peut être lié par un contrat signé en son nom par son tuteur. La réponse à ces questions du point de vue du droit général des contrats n'est d'aucune utilité à la question en litige.

[244] La Cour de l'impôt devait plutôt déterminer si l'acceptation des conventions de souscription et des formulaires de reconnaissance des risques signés par des mineurs ou par d'autres en leur nom contrevenait à la législation provinciale sur les valeurs mobilières compte tenu du non-respect, sur ce point, des conditions de la notice d'offre et de la dispense pour notice d'offre. La Cour de l'impôt a répondu par l'affirmative.

[245] La Cour de l'impôt a expliqué que les conditions de la dispense pour notice d'offre visaient notamment la protection des souscripteurs et que l'émission d'unités à des mineurs était contraire à cet objectif. En outre, compte tenu de ces conditions, le formulaire de reconnaissance des risques – une condition expresse de la dispense – était censé être signé par un adulte ayant la capacité juridique de le faire : motifs de la Cour de l'impôt, par. 263, 266, 287, 289. La Cour de l'impôt a conclu que les mineurs ne pouvaient déclarer qu'ils avaient [TRADUCTION] « les

connaissances, les compétences et l'expérience » requises et qu'ils « étaient en mesure d'évaluer les bénéfices et les risques » d'un placement dans des unités et de demander « des conseils professionnels appropriés ». Le REER de M. Grenon ne m'a pas convaincue que la Cour de l'impôt avait commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a tiré ces conclusions.

[246] Le REER de M. Grenon RRSP soutient qu'[TRADUCTION] « aucune décision par laquelle une commission des valeurs mobilières a invalidé des souscriptions signées par un tuteur ou un mandataire n'a été trouvée », et qu'il n'avait pas non plus trouvé d'affaire dans laquelle le tuteur ou le mandataire d'un mineur avait signé une convention de souscription ou un formulaire de reconnaissance des risques : mémoire des faits et du droit de l'appelant, par. 110. L'absence de décision sur ce point n'établit pas que la Cour de l'impôt a conclu à tort que les mineurs ne pouvaient, vu la dispense pour notice d'offre, être des acquéreurs d'unités.

[247] Le REER de M. Grenon fait aussi valoir que rien n'interdit expressément aux mineurs de souscrire des unités, mais comme la Cour de l'impôt, j'ai du mal à accepter au vu de la dispense pour notice d'offre que les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières ont envisagé que des mineurs, certains n'ayant que deux ans, souscrivent des unités. Compte tenu des conditions exigées pour obtenir la dispense pour notice d'offre, l'absence d'une interdiction expresse dans la dispense est loin d'être déterminante.

[248] Selon le REER de M. Grenon, la Cour de l'impôt a erronément conclu qu'une déclaration fausse et trompeuse avait été faite dans les notices d'offre des fonds de revenu. Malgré la déclaration jointe aux conventions de souscription, il dit que rien dans la notice d'offre n'indique

aux souscripteurs que le fonds de revenu n'accepte que les souscriptions de personnes ayant atteint l'âge de la majorité et que la Cour de l'impôt a eu tort de conclure le contraire. Selon ma compréhension des motifs de la Cour de l'impôt, elle a conclu non pas qu'une telle déclaration fausse ou trompeuse avait été faite dans la notice d'offre, mais plutôt que les rapports déposés par les fonds de revenu comportaient une telle déclaration puisque la liste des souscripteurs comprenant des mineurs en faisait partie : motifs de la Cour de l'impôt, par. 279-280. Je traite plus loin de cette partie de la décision de la Cour de l'impôt, aux paragraphes 270 et 271.

[249] Cela dit, vu la preuve, la Cour de l'impôt pouvait conclure que les notices d'offre indiquaient aux souscripteurs que les mineurs ne pouvaient souscrire des unités. D'après les notices d'offre, sous la rubrique [TRADUCTION] « Procédure de souscription », les souscripteurs pouvaient acquérir des unités si le fonds de revenu recevait (et acceptait) une convention de souscription « dont le libellé [était], pour l'essentiel, celui de la convention de souscription » jointe à la notice d'offre. Les conventions de souscription, sous la rubrique [TRADUCTION] « Capacité juridique », exigeaient que le souscripteur déclare qu'il avait atteint l'âge de la majorité. Même si, selon les notices d'offre, les changements sans importance apportés à la convention de souscription pouvaient être acceptés, je doute qu'il soit possible de qualifier de la même manière le fait de renoncer à une déclaration du souscripteur portant sur sa capacité juridique.

[250] Par ailleurs, la Cour de l'impôt n'a pas retenu la prétention du REER de M. Grenon selon laquelle il y avait eu renonciation à cette déclaration. Elle a fait observer que chaque convention de souscription prévoyait qu'aucune de ses dispositions ne pouvait être modifiée [TRADUCTION]

« sauf par un acte écrit signé par la partie contre laquelle on fait valoir la renonciation » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 155, 277. À l'exception de la déclaration de M. Grenon portant qu'il y avait eu renonciation à cette condition, le REER de M. Grenon n'a renvoyé à aucun élément de preuve montrant qu'il y avait eu, dans les fonds de revenu, renonciation par écrit à des conditions contractuelles des conventions de souscription. La Cour de l'impôt a dit douter de la franchise et de l'honnêteté de M. Grenon, et de la crédibilité de sa façon de qualifier certains événements et de son témoignage sur certains points : motifs de la Cour de l'impôt, par. 179, 382. Par conséquent, il était loisible à la Cour de l'impôt de conclure que les fonds de revenu n'avaient pris aucune mesure visant à renoncer à la condition portant sur la capacité juridique et l'âge de la majorité : motifs de la Cour de l'impôt, par. 265, 277.

[251] Il aurait suffi que la Cour de l'impôt juge illicites les souscriptions des mineurs, celles-ci ne répondant pas aux conditions de la dispense pour notice d'offre (y compris la notice d'offre), pour conclure que les fonds de revenu n'avaient pas procédé à un appel public légal à l'épargne. Sans ces souscriptions, aucun des fonds de revenu n'aurait atteint en toute légalité le minimum à recueillir qui était précisé dans sa notice d'offre : motifs de la Cour de l'impôt, par. 246, 292. Les unités d'aucun de ces fonds de revenu n'auraient fait l'objet d'un « appel public légal à l'épargne » conformément aux notices d'offre et, partant, aux dispenses pour notice d'offre.

[252] J'examinerai, néanmoins, l'analyse de la Cour de l'impôt sur la conformité des fonds de revenu à l'exigence selon laquelle les souscripteurs devaient acheter les unités pour leur propre compte.

(ii) Obligation d’acheter des unités pour son propre compte

[253] Conformément à l’exigence expressément prévue dans les dispenses pour notice d’offre, les conventions de souscription exigeaient que les souscripteurs déclarent qu’ils achetaient les unités pour leur propre compte.

[254] La Cour de l’impôt a conclu qu’aucun des mineurs n’avait payé ses unités. Toutefois, comme elle avait déterminé que ces souscriptions devaient être écartées, il n’était pas pertinent de savoir qui avait payé leurs unités : motifs de la Cour de l’impôt, par. 312.

[255] C’est pourquoi les arguments de l’intimé et l’analyse de la Cour de l’impôt ne portaient que sur les unités que le fonds de revenu de 2003 avait émises à 27 adultes et sur celles que le fonds de revenu de 2006 avait émises à 43 adultes. La Cour de l’impôt a conclu que le paiement de ces unités avait été fait par des personnes autres que celles à qui les unités avaient été émises. De cette conclusion, elle a inféré que les souscripteurs désignés n’avaient pas acheté les unités pour leur propre compte. Elle a également jugé que certaines conventions de souscription avaient été signées par un adulte autre que le souscripteur.

[256] J’en arrive encore une fois à la question du fardeau. Selon la Cour de l’impôt, l’intimé a émis des hypothèses, dont celle portant que de nombreux souscripteurs adultes n’avaient pas signé leurs propres documents de souscription ni payé leurs propres unités : motifs de la Cour de l’impôt, par. 173.

[257] Je suis d'accord avec le REER de M. Grenon pour dire que le ministre ne s'est pas fondé sur ces hypothèses pour établir les cotisations à son égard. Il s'agit plutôt de faits additionnels sur lesquels l'intimé s'est appuyé pour étayer son argument selon lequel les fonds de revenu n'étaient pas des fiducies de fonds commun de placement. Ces faits additionnels ont été ajoutés pour justifier les cotisations lorsque l'intimé a modifié sa réponse à l'avis d'appel du REER de M. Grenon après la tenue des interrogatoires préalables. Je souscris donc au point de vue du REER de M. Grenon selon lequel l'intimé – et non le REER de M. Grenon – avait le fardeau d'établir ces faits.

[258] Par conséquent, je reconnais que les observations de la Cour de l'impôt sur le fardeau de la preuve dans ce contexte sont inexactes. Toutefois, je ne suis pas d'accord pour dire que la Cour de l'impôt a erronément conclu que ces faits – à savoir que des adultes ont signé des souscriptions pour le compte d'autres personnes et payé le prix de la souscription des unités – avaient été établis selon la prépondérance des probabilités.

[259] Au contraire, la Cour de l'impôt a mentionné que M. Grenon avait admis que des adultes avaient signé des conventions de souscription pour d'autres adultes : motifs de la Cour de l'impôt, par. 294. Monsieur Grenon a aussi admis qu'il savait que certains adultes signaient pour d'autres adultes et payaient leurs unités, mais que cela ne le préoccupait pas du tout : motifs de la Cour de l'impôt, par. 171-172, 179. Un autre témoin a dit qu'il avait payé les souscriptions de son épouse et de ses enfants, ces paiements étant [TRADUCTION] « destinés à être des cadeaux » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 88. D'autres témoins ont également dit qu'ils avaient payé le

prix de la souscription de mineurs et qu'ils avaient signé au nom d'autres personnes : motifs de la Cour de l'impôt, par. 81, 86.

[260] La Cour de l'impôt a également conclu qu'à la suite de l'enquête préalable, des demandes d'aveux et de la production de documents, dont les documents de souscription et les chèques de souscription (lesquels font partie de la preuve au dossier), l'intimé avait pu apporter des précisions quant à « ces hypothèses de base » – cette description étant à l'évidence mal choisie puisqu'il s'agissait de faits additionnels, et non d'hypothèses : motifs de la Cour de l'impôt, par. 173, 313. Le dossier de preuve révèle clairement plusieurs cas où un seul chèque a servi à payer le prix de plusieurs souscriptions.

[261] La Cour de l'impôt a dit que le REER de M. Grenon et M. Grenon n'avaient fourni aucun élément de preuve permettant de contredire les éléments de la liste de souscriptions que l'intimé avait préparée sur le fondement des renseignements fournis par M. Grenon. Selon elle, M. Grenon n'a pas présenté les faits avec franchise, équité et honnêteté, et n'a fourni aucune précision : motifs de la Cour de l'impôt, par. 179. Elle était d'avis que la déclaration de M. Grenon selon laquelle il n'admettait pas les chiffres ne suffisait pas : motifs de la Cour de l'impôt, par. 174. La Cour de l'impôt a ultimement tiré une conclusion défavorable des réponses vagues de M. Grenon : motifs de la Cour de l'impôt, par. 301, 318, 334.

[262] Compte tenu de ces éléments, je suis convaincue que les conclusions de la Cour de l'impôt concernant le fait que des adultes avaient signé les documents de souscription et payé pour les unités au nom d'autres adultes et de mineurs étaient fondées sur l'ensemble de la preuve

dont elle disposait. L'intimé avait le droit de s'appuyer sur la preuve fournie par le REER de M. Grenon – à savoir ses documents et le témoignage donné de vive voix par M. Grenon – pour établir ces faits, particulièrement en l'absence de preuve contraire : *Jefferson c. Canada*, 2022 CAF 81, par. 29; *Pollock c. Canada*, [1993] A.C.F. nº 1055 (QL) (C.A.F.), par. 20-21.

[263] Eu égard à ces faits, la Cour de l'impôt a ensuite entrepris de tirer les inférences voulues et s'est penchée sur les conséquences juridiques : motifs de la Cour de l'impôt, par. 181.

[264] Le REER de M. Grenon était d'avis que le souscripteur tenu d'acheter des unités pour son propre compte n'avait pas à le faire avec son propre argent. L'acheteur peut plutôt compter sur un tiers pour physiquement remettre l'argent : motifs de la Cour de l'impôt, par. 320.

[265] Citant les décisions *Little (re)*, 2000 LNABASC 391, 9 A.S.C.S. 3333, et *Cartaway Resources Corp, Re*, 2000 LNBCSC 156, 2000 BCSECCOM 88 [*Cartaway*], l'intimé a fait valoir que l'expression [TRADUCTION] « acheter pour son propre compte » s'entend d'un achat fait pour soi-même et non pour le compte d'un tiers : motifs de la Cour de l'impôt, par. 321-325. Selon lui, il fallait inférer à partir de cette interprétation qu'à l'exception de ceux qui avaient payé leurs unités au moyen de chèques tirés sur un compte bancaire dont les époux étaient cotitulaires, les souscripteurs ne les avaient pas achetées pour leur propre compte.

[266] La Cour de l'impôt a conclu que les souscripteurs effectuant des achats pour leur propre compte sont censés verser leurs propres fonds, agir dans l'opération entièrement pour leur propre compte, et non pour le compte d'autrui, et faire eux-mêmes le placement : motifs de la Cour de

l’impôt, par. 328-329. Elle s’est posé les mêmes questions que les organismes de réglementation des valeurs mobilières concernant cette exigence : voir aussi *Boyle*, par. 36, et *Cartaway*, par. 246, concernant l’importance de l’exigence [TRADUCTION] « d’acheter pour son propre compte » exprimée toutefois dans le contexte d’une dispense différente.

[267] En l’absence de toute « explication ou information sur la raison pour laquelle des tiers versaient des fonds au nom d’autres adultes (qui n’étaient pas leurs conjoints) », la Cour de l’impôt a « déduit en toute logique » que les unités avaient été émises à un souscripteur qui ne les avait pas achetées pour son propre compte parce qu’une personne autre que ce souscripteur en avait payé le prix : motifs de la Cour de l’impôt, par. 330, 332.

[268] Malgré d’autres énoncés inexacts faits par la Cour de l’impôt au sujet du fardeau, je conclus à partir de l’ensemble de ses motifs que ses reproches visant le REER de M. Grenon étaient fondés sur le caractère vague et inadéquat de son témoignage et de ses réponses à des éléments de preuve au sujet de ces souscriptions, compte tenu des inférences que le REER de M. Grenon avait demandé à la Cour de l’impôt de tirer à partir de ses conclusions factuelles sur ces souscriptions.

[269] Notre Cour ne peut modifier les inférences de la Cour de l’impôt, à moins que le REER de M. Grenon établisse qu’elle a commis une erreur manifeste et déterminante lorsqu’elle les a tirées ou lorsqu’elle a tiré les conclusions factuelles qui les sous-tendent : *Housen*, par. 22; *Gagné (Succession) c. Canada*, 2023 CAF 9, par. 37; *Vandenberg c. Canada*, 2021 CAF 228,

par. 5. Ces inférences commandent un degré élevé de retenue, et le REER de M. Grenon n’a pas établi que la Cour de l’impôt avait commis une erreur manifeste et déterminante.

(iii) Autres arguments du REER de M. Grenon

[270] La Cour de l’impôt a conclu que les rapports des fonds de revenu déposés auprès des commissions des valeurs mobilières comportaient une déclaration fausse ou trompeuse (au sens de la loi sur les valeurs mobilières pertinente) : motifs de la Cour de l’impôt, par. 280. Le REER de M. Grenon prétend que sa conclusion est erronée, car les déclarations fausses ou trompeuses visées par la définition ne sont que celles qui portent sur un fait important. Les faits importants, quant à eux, sont ceux qui pourraient influer sur la valeur des titres. Selon le REER de M. Grenon, la Cour de l’impôt ne disposait d’aucun élément de preuve montrant les effets qu’une déclaration, de la part des souscripteurs portant qu’ils ont atteint l’âge de la majorité, aurait sur la valeur des unités des fonds de revenu.

[271] Il n’est pas nécessaire que je décide si la Cour de l’impôt a erronément conclu que les rapports contenaient une déclaration fausse ou trompeuse. Son énoncé s’inscrit dans sa longue analyse portant sur les souscriptions de mineurs. Selon ma compréhension de ses motifs, la Cour de l’impôt ne s’est pas fondée sur cet énoncé pour conclure que les fonds de revenu n’avaient pas procédé à un appel public légal à l’épargne. En fait, elle était d’avis que l’obligation de ne pas faire une déclaration fausse ou trompeuse « concern[ait] principalement le contenu de la notice d’offre, notamment les objectifs commerciaux de l’émetteur, l’utilisation du produit de la souscription et les droits contractuels des détenteurs d’unités, par exemple », même si elle a

conclu que l’obligation s’appliquait également aux rapports déposés auprès des commissions des valeurs mobilières : motifs de la Cour de l’impôt, par. 279-281.

[272] La Cour de l’impôt a principalement examiné la condition relative au nombre minimal de 160 souscripteurs, les souscriptions des mineurs (qu’elle a jugées contraires à la dispense pour notice d’offre et à la notice d’offre) et les souscriptions d’adultes à l’égard desquelles elle avait déduit que le souscripteur n’avait pas acheté les unités pour son propre compte. C’est sa conclusion à ces égards qui l’a menée à conclure que les fonds de revenu n’avaient pas rempli la condition relative à l’appel public à l’épargne.

[273] Le REER de M. Grenon avance deux autres arguments sur ce point.

[274] Premièrement, il dit que des cabinets d’avocats réputés avaient donné des avis juridiques indiquant que les unités des fonds de revenu constituaient des placements admissibles. Comme condition à la souscription d’unités, la fiduciaire lui avait imposé d’obtenir ces avis juridiques.

[275] Toutefois, la question que la Cour de l’impôt devait trancher était celle de savoir si les fonds de revenu avaient procédé à un appel public légal à l’épargne. Les avis juridiques ne traitaient pas de cette question. Ils étaient plutôt fondés sur les attestations de fiduciaire fournies en ce sens : motifs de la Cour de l’impôt, par. 45.

[276] Deuxièmement, le REER de M. Grenon affirme qu'aucun des détenteurs d'unités n'avait répudié sa souscription, contesté son statut de détenteur d'unités, exercé un droit de résiliation, ni formulé de plainte quelconque.

[277] Rien ne me permet de douter de cette affirmation, mais comme la Cour de l'impôt, je n'en vois pas la pertinence. La Cour de l'impôt a conclu que les détenteurs d'unités ayant reçu régulièrement des distributions n'avaient peut-être aucune raison de porter plainte; en l'absence de plainte, l'absence de procédure d'exécution était aussi dépourvue de pertinence : motifs de la Cour de l'impôt, par. 282. Elle était d'avis que les organismes de réglementation auraient conclu que les appels publics à l'épargne n'étaient pas légaux s'ils avaient été saisis d'une plainte : motifs de la Cour de l'impôt, par. 289.

[278] Malgré la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle « l'appel public à l'épargne » a un sens collectif, elle ne dit pas, selon moi, qu'un appel public légal à l'épargne exigeait que chaque souscripteur ayant acquis des unités conformément à la notice d'offre fût tenu de se conformer à la dispense pour notice d'offre. Si c'était le cas, une seule souscription non conforme suffirait pour juger le placement inadmissible dans son intégralité, peu importe si l'émetteur était au fait des écarts. Je suis d'accord avec le REER de M. Grenon pour dire qu'une telle conclusion aurait des répercussions dépassant le cadre du présent appel.

[279] Il ne s'agit pas non plus du fondement sur lequel la Cour de l'impôt a conclu que les fonds de revenu n'avaient pas procédé à un appel public légal à l'épargne. Au contraire, elle a principalement examiné si au moins 160 souscripteurs s'étaient conformés à la dispense pour

notice d’offre et à la notice d’offre parce qu’il s’agissait d’une condition essentielle. Elle a conclu que ce n’était pas le cas. Le REER de M. Grenon n’a pas établi l’existence d’une erreur justifiant que notre Cour modifie cette conclusion.

[280] Je ne dirais pas non plus que les écarts sont des [TRADUCTION] « éléments procéduraux ou irrégularités d’ordre technique sans importance qui “insistent sur la forme plutôt que sur le fond” », comme l’avance devant nous le REER de M. Grenon : mémoire des faits et du droit de l’appelant, par. 87. Les lacunes relevées par la Cour de l’impôt se rapportaient à des aspects de la notice d’offre et de la dispense pour notice d’offre qu’elle a jugés fondamentaux. Les écarts ne se limitaient pas non plus à un ou deux cas isolés. La Cour de l’impôt a relevé au moins une lacune présente dans 40 pour cent des souscriptions de chaque fonds de revenu.

[281] Les conclusions factuelles de la Cour de l’impôt sont claires : M. Grenon, un promoteur, a établi un minimum à recueillir. Autrement dit, pour que les unités puissent avoir fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne, au moins 160 souscripteurs devaient avoir acquis des unités dans chacun des fonds de revenu conformément à la dispense pour notice d’offre et à la notice d’offre. Malgré cette exigence, M. Grenon se préoccupait plus de l’atteinte d’un nombre minimal de 160 détenteurs d’unités que de la conformité à la dispense pour notice d’offre et à la notice d’offre.

[282] Pour ces motifs, la Cour de l’impôt a dit qu’elle pouvait difficilement ne pas souscrire à l’argument de l’intimé selon lequel M. Grenon « a[vait] fait preuve d’une insouciance déréglée ou téméraire à l’égard des exigences de la législation sur les valeurs mobilières, de la dispense et

de la notice d’offre » et l’a jugé « négligent, désinvolte et peut-être indifférent » : motifs de la Cour de l’impôt, par. 346, 347, 379.

[283] Je ne puis dire le contraire.

[284] Le REER de M. Grenon invite notre Cour à infirmer la conclusion de la Cour de l’impôt portant que les fonds de revenu n’étaient pas conformes à la dispense pour notice d’offre, en nous demandant de ne pas tenir compte des documents mêmes préparés pour les fonds de revenu et utilisés aux fins de conformité à la dispense. Qui plus est, pour ce faire, le REER de M. Grenon se fonde sur des observations générales de grande portée sur la capacité juridique des mineurs à contracter et sur les conséquences qui en découlent, sur les règles en matière de mandat et de tutelle, et sur les inférences à tirer de ce qui est explicitement ou non exprimé dans les dispositions en matière de valeurs mobilières portant sur la dispense pour notice d’offre. Avec égards, je déclinerais l’invitation du REER de M. Grenon.

5) Conclusion sur la fiducie de fonds commun de placement et le statut de placement admissible

[285] À mon avis, l’article 4801 du RIR exige que des unités de la fiducie aient fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne au plus tard au moment de détermination. Bien que le nombre minimal de participants ou d’unités ne soit pas précisé, l’appel public à l’épargne doit être rigoureusement conforme à la législation provinciale sur les valeurs mobilières.

[286] L’article 4801 du RIR exige que chacun des 150 bénéficiaires détienne une tranche d’unités de la catégorie ayant fait l’objet de l’appel public légal à l’épargne, mais n’impose aucune restriction quant à la manière dont ces 150 bénéficiaires deviennent des détenteurs d’unités. De plus, bien qu’il soit impératif d’avoir rempli les deux conditions au plus tard au moment de détermination, il est possible de satisfaire à l’une avant l’autre.

[287] La Cour de l’impôt n’a pas conclu que les fonds de revenu n’avaient pas émis les unités ni que les souscripteurs ne les avaient pas acquises. Au contraire, elle a dit que la question de savoir si les souscriptions étaient nulles ou annulables devait être déterminée entre le fonds de revenu et le souscripteur visé : motifs de la Cour de l’impôt, par. 230, 308, 335. Elle a fait remarquer que l’intimé n’avait pas cherché à obtenir un jugement déclaratoire ou une conclusion en ce sens, ni à priver les souscripteurs de leur distribution des fonds de revenu : motifs de la Cour de l’impôt, par. 230, 231, 233. Je dois donc conclure que la Cour de l’impôt était convaincue que les fonds de revenu avaient émis des unités à 171 souscripteurs, dont chacun détenait une tranche d’unités ayant une juste valeur marchande supérieure à 500 $. Par conséquent, j’estime que chaque fonds de revenu a rempli la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires.

[288] Cependant, les conclusions factuelles de la Cour de l’impôt révèlent qu’elle a conclu que les fonds de revenu n’avaient pas rempli la condition relative à l’appel public à l’épargne. En particulier, elle était d’avis qu’un nombre important de souscripteurs n’avaient pas satisfait à la dispense pour notice d’offre et à la notice d’offre, notamment des exigences essentielles de la dispense et les documents mêmes des fonds de revenu. En conséquence, elle a conclu que les

unités émises à ces souscripteurs devaient être écartées pour déterminer si les fonds de revenu avaient rempli une condition essentielle de leur notice d'offre, à savoir l'émission d'unités à un nombre minimal de 160 souscripteurs conformément à la dispense pour notice d'offre.

[289] Je ne vois aucune erreur manifeste et déterminante dans ces conclusions.

[290] Par conséquent, la Cour de l'impôt n'a pas eu tort de conclure qu'aucun des fonds de revenu ne constituait une fiducie de fonds commun de placement et que leurs unités étaient des placements non admissibles au moment où le REER de M. Grenon a souscrit des unités dans ces fonds, et je rejetterais l'appel du REER de M. Grenon à l'égard des cotisations établies aux termes de la partie I.

B. *La Cour de l'impôt a eu tort de rejeter l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1*

[291] J'en viens aux cotisations que le ministre a établies, aux termes de la partie XI.1, à l'égard du REER de M. Grenon sur le fondement du paragraphe 207.1(1). La Cour de l'impôt a rejeté l'appel interjeté par le REER de M. Grenon relativement à ces cotisations.

[292] Comme je le mentionne plus haut, le REER qui détient des placements non admissibles peut être responsable de l'impôt à payer aux termes de la partie XI.1 sur la valeur aux dates de leur acquisition. Or, un REER n'est pas assujetti à cet impôt si la valeur à la date de l'acquisition a été incluse dans le calcul du revenu du rentier conformément au paragraphe 146(10). Cette

disposition prévoit que, si le REER acquiert un placement non admissible, la valeur à la date de l'acquisition doit être incluse dans le calcul du revenu du rentier.

[293] L'intimé explique que les cotisations visées par la partie XI.1 étaient fondées sur l'application de la RGAÉ. Les interrogatoires préalables ont permis à l'intimé d'obtenir des renseignements supplémentaires qui ont mené le ministre à conclure que les unités des fonds de revenu étaient des placements non admissibles. Cependant, le ministre a conclu que les cotisations établies à l'égard de M. Grenon pour les années d'imposition 2003 à 2007 étaient frappées de prescription et, en conséquence, il n'a pas établi à son égard de nouvelle cotisation dans laquelle il aurait inclus dans le calcul de son revenu la valeur à la date de l'acquisition. Le ministre a plutôt avancé que les unités étaient des placements non admissibles comme motif subsidiaire à l'appui des cotisations établies, aux termes de la partie XI.1, à l'égard du REER de M. Grenon.

[294] La Cour de l'impôt a souscrit à l'observation de l'intimé selon laquelle les unités des fonds de revenu étaient des placements non admissibles au moment où le REER de M. Grenon en a fait l'acquisition. Bien qu'elle ait reconnu que l'impôt de la partie XI.1 ne s'appliquait pas si la valeur à la date de l'acquisition était incluse dans le calcul du revenu de M. Grenon conformément au paragraphe 146(10), elle a dit que cette exception ne s'appliquait pas parce que M. Grenon « n'a[vait] pas fait l'objet d'une cotisation » aux termes de cette disposition : motifs de la Cour de l'impôt, par. 479.

[295] Je ne suis pas du même avis.

[296] L’impôt de la partie XI.1 s’applique lorsque le paragraphe 146(10) ne s’applique pas. Cette disposition s’applique lorsque le REER acquiert un placement non admissible et que le rentier est un résident du Canada. Elle ne se rattache pas au calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident. Par conséquent, l’impôt de la partie XI.1 s’applique au REER qui détient des placements non admissibles à la fin du mois, mais qui a acquis soit un placement admissible qui devient plus tard non admissible, soit un placement non admissible à un moment où le rentier était un non-résident, de sorte que le paragraphe 146(10) ne s’applique pas.

[297] L’analyse de la Cour de l’impôt n’a pas expressément porté sur la question de savoir si le paragraphe 207.1(1) ou le paragraphe 146(10) s’appliquait. Ses motifs révèlent plutôt qu’elle et les parties ont tenu pour acquis que le ministre pouvait choisir d’établir une cotisation soit à l’égard du rentier soit à l’égard du REER, et qu’en l’espèce le ministre avait choisi de l’établir à l’égard du REER de M. Grenon : motifs de la Cour de l’impôt, par. 478, 479, 620.

[298] Cette particularité a fait en sorte que nous avons demandé aux parties de nous présenter des observations sur l’application de l’exception à l’impôt de la partie XI.1 au cas où nous ferions nôtre la conclusion de la Cour de l’impôt selon laquelle les unités des fonds de revenu constituaient des placements non admissibles.

[299] En réponse, le REER de M. Grenon a renvoyé aux paragraphes 611 et 613, ajoutant qu’il avait fait valoir devant la Cour de l’impôt que, si les unités des fonds de revenu sont des placements non admissibles, le paragraphe 146(10) s’applique et le ministre aurait dû établir une cotisation à l’égard de M. Grenon. Or, les paragraphes auxquels a renvoyé le REER de

M. Grenon se trouvent sous le titre « Détermination des attributs fiscaux » dans l'analyse de la Cour de l'impôt sur la RGAÉ. Dans cette partie des motifs, la Cour de l'impôt a conclu que le ministre pouvait choisir d'établir une cotisation soit à l'égard de M. Grenon en tant que rentier, soit à l'égard du REER de M. Grenon : motifs de la Cour de l'impôt, par. 620. Je m'abstiens de me prononcer sur la conclusion de la Cour de l'impôt, mais je fais observer que différentes considérations peuvent s'appliquer dans le contexte de la RGAÉ.

[300] Pour sa part, l'intimé reconnaît, du moins dans le contexte où la RGAÉ ne s'applique pas, que le ministre n'a pas la possibilité de choisir entre établir une cotisation à l'égard du rentier ou en établir une à l'égard du REER. Toutefois, selon les déclarations qu'il a produites en vertu de la partie I, M. Grenon n'a pas inclus dans le calcul de son revenu la valeur à la date de l'acquisition, et le ministre n'a pas traité ces montants comme des revenus lorsqu'il a établi les cotisations à l'égard de ces déclarations. Par conséquent, l'intimé dit qu'aucun montant [TRADUCTION] « [n']a été inclus dans le calcul du revenu de [M. Grenon] », comme l'exige l'exception applicable à l'impôt de la partie XI.1. Il s'appuie sur les décisions *Quigley c. Canada*, [1995] A.C.I. nº 1081 (QL) (C.C.I.), *Skinner c. La Reine*, 2009 CCI 269, et *Brake c. Canada*, 2013 CAF 172.

[301] Le REER de M. Grenon est d'avis contraire. Selon lui, si les placements qu'il a acquis sont des placements non admissibles, le paragraphe 146(10) oblige M. Grenon à inclure la valeur à la date d'acquisition dans le calcul de son revenu. Il s'ensuit que l'exception s'applique.

[302] Je souscris à l'opinion du REER de M. Grenon.

[303] Selon le paragraphe 56(1), « sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition » les sommes visées dans cette disposition, dont « [celles] relatives à un [REER] […] qui doivent, en vertu de l'article 146, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année » : al. 56(1)h) (non souligné dans l'original). Le paragraphe 146(10) dit, quant à lui, que lorsqu'un REER acquiert un placement non admissible, la valeur à la date d'acquisition « doit être incluse dans le calcul du revenu, pour l'année », du contribuable qui est le rentier » (non souligné dans l'original).

[304] Ce libellé est clair et non équivoque. Il rend obligatoire l'inclusion dans le calcul du revenu de M. Grenon la valeur du placement non admissible à la date de son acquisition par le REER de M. Grenon. Cette obligation vaut peu importe que ce montant soit déclaré par M. Grenon ou que le ministre établisse une cotisation à son égard au motif que ce montant est son revenu. Le revenu ou la perte d'un contribuable provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source s'entend du revenu du contribuable calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* : art. 4. La somme visée au paragraphe 146(10) doit, en conséquence, être incluse dans le calcul du revenu de M. Grenon.

[305] Le ministre a le devoir légal de fixer l'impôt à payer conformément aux faits et au droit : *Canada (Procureur général) c. Collins Family Trust*, 2022 CSC 26, [2022] 1 R.C.S. 747, par. 26, citant *CIBC World Markets Inc. c. Canada*, 2012 CAF 3, par. 16, 20-21; *Galway c. Ministre du Revenu national*, [1974] 1 C.F. 600 (C.A.F.), p. 602; *Canada c. 984274 Alberta Inc.*, 2020 CAF 125, [2020] 4 R.C.F. 384, par. 52, demande d'autorisation d'interjeter appel devant la

C.S.C. refusée, 39355 (29 avril 2021). En l'espèce, le ministre a conclu, et la Cour de l'impôt était du même avis, que le REER de M. Grenon avait acquis des placements non admissibles.

[306] La cotisation fixe l'impôt à payer; elle ne détermine ni le revenu ni les faits qui la sous-tendent. En l'absence d'une nouvelle cotisation, les cotisations établies à l'égard de M. Grenon aux termes de la partie I sont valides et lient le ministre et lui-même, même si elles sont fondées sur une conclusion inexacte sur le revenu de M. Grenon : par. 152(3).

[307] Or, M. Grenon et le REER de M. Grenon sont des contribuables différents.

[308] Le contribuable qui reçoit une cotisation établie à titre dérivé en vertu de l'article 160 peut s'opposer à cette cotisation en contestant la cotisation sous-jacente, peu importe si cette cotisation lie le premier contribuable : *Gaucher c. Canada*, [2001] 1 C.F. F-48, [2000] A.C.F. nº 1869 (QL) (C.A.F.); *Canada c. 594710 British Columbia Ltd.*, 2018 CAF 166, autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 38352 (21 février 2019); *Csak c. Le Roi*, 2024 CCI 9, conf. sur ce point par 2025 CAF 60. Les circonstances applicables au REER de M. Grenon sont des circonstances aussi impérieuses.

[309] Le REER de M. Grenon n'avait aucun rôle à jouer dans la façon dont M. Grenon a déclaré son revenu ou dans la façon dont le ministre a établi les cotisations à l'égard des déclarations produites par M. Grenon, et il n'en avait pas le droit non plus. Aux fins de la détermination de son assujettissement à l'impôt, le REER de M. Grenon ne peut être lié par le

revenu déclaré par M. Grenon ni par les motifs sur lesquels s'est fondé le ministre pour établir les cotisations à l'égard des déclarations produites par M. Grenon.

[310] Par conséquent, dans sa contestation des cotisations établies aux termes de la partie XI.1, le REER de M. Grenon a le droit de nier l'exactitude des faits sur lesquels sont fondées les cotisations établies à l'égard de M. Grenon – en l'espèce, le revenu de M. Grenon. Aucune des décisions invoquées par l'intimé ne me convainc du contraire. Elles ne visent pas la contestation, par un contribuable, d'une cotisation établie à l'égard d'un autre contribuable.

[311] Par conséquent, après avoir décidé que les unités des fonds de revenu constituaient des placements non admissibles à la date de leur acquisition par le REER de M. Grenon, la Cour de l'impôt aurait dû conclure que la valeur à la date de leur acquisition était incluse dans le calcul du revenu de M. Grenon conformément au paragraphe 146(10) et que l'exception visant l'impôt de la partie XI.1 s'appliquait au REER de M. Grenon. Comme elle ne l'a pas fait, la Cour de l'impôt a eu tort de rejeter l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'encontre de ses cotisations établies aux termes de la partie XI.1.

C. *La Cour de l'impôt a conclu à raison que les cotisations établies aux termes de la partie I n'étaient pas frappées de prescription*

[312] En mars 2013, le ministre a établi aux termes des parties I et XI.1 des avis de cotisation à l'égard du REER de M. Grenon pour ses années d'imposition 2004 à 2009. La Cour de l'impôt a conclu qu'il s'agissait des premières cotisations pour ces années d'imposition et qu'elles

n’étaient donc pas frappées de prescription. En appel, le REER de M. Grenon dit que cette conclusion de la Cour de l’impôt constituait une erreur.

[313] Compte tenu de ma conclusion selon laquelle la Cour de l’impôt a eu tort de rejeter sur le fond l’appel interjeté par le REER de M. Grenon à l’encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1, il n’est pas nécessaire que j’examine si ces cotisations étaient frappées de prescription. Par conséquent, je limite mon analyse aux cotisations établies aux termes de la partie I.

[314] Au soutien de son argument portant que les cotisations établies aux termes de la partie I pour les années 2004 à 2008 sont frappées de prescription, le REER de M. Grenon reprend le même argument qu’il avait exposé devant la Cour de l’impôt. Il fait encore valoir que [TRADUCTION] « l’avis de cotisation de fiducie » transmis à la fiduciaire en réponse à la déclaration T3GR qu’elle avait produite pour le groupe de REER constituait un avis de cotisation ou un avis indiquant que tous les REER du groupe, dont celui de M. Grenon, n’avaient aucun impôt à payer en vertu de la partie I et de la partie XI.1.

[315] Le REER de M. Grenon renvoie à la définition du mot « prescrit » figurant dans la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Dans le cas d’un formulaire, « prescrit » s’entend « de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d’un formulaire, autorisés par le ministre » : al. 248(1)a), définition de « prescrit ». Le REER de M. Grenon dit qu’en l’espèce, le seul formulaire autorisé par le ministre est la déclaration T3GR, et que cette autorisation prend la forme d’une circulaire d’information publiée par l’Agence de revenu du

Canada, n° IC78-14R4, intitulée *Lignes directrices destinées aux sociétés de fiducie et aux autres personnes tenues de produire les déclarations T3GR, T3D, T3P, T3S, T3RI et T3F*, datée du 1er juillet 2006 (la circulaire d'information).

[316] Je ne suis pas de cet avis.

[317] Dans la partie I, chaque contribuable est tenu de présenter une « déclaration de revenu sur le formulaire prescrit ». Malgré ce que l'on pourrait comprendre de la circulaire d'information, la déclaration T3GR n'était pas le formulaire prescrit pour la partie I. Conformément à cette partie, les renseignements demandés dans la déclaration T3GR ne visent pas à savoir quels REER sont assujettis à l'impôt de la partie I, ni à savoir en quoi consiste leur obligation fiscale en vertu de la partie I, même d'un point de vue global. Les renseignements demandés dans la déclaration T3GR ne visent que l'impôt de la partie XI (concernant les biens étrangers excédentaires – lesquels ne sont plus pertinents) et de la partie XI.1 (concernant les placements non admissibles détenus à la fin du mois). Il n'est donc pas étonnant que les avis de cotisation de fiducie établis à l'égard de la fiduciaire ne portent que sur cet impôt; ils ne renvoient pas à la partie I et n'établissent pas d'impôt à payer en vertu de cette partie.

[318] En outre, ainsi que l'a observé la Cour de l'impôt, la déclaration T3GR fait expressément savoir aux fiduciaires qu'ils doivent remplir une déclaration T3 pour déclarer le revenu imposable d'un REER régi par un modèle de régime. Il n'y a aucune ambiguïté possible.

[319] Le REER de M. Grenon avait l'obligation de produire une déclaration pour déclarer son revenu imposable visé par la partie I. Comme il ne l'a pas fait, il devait assumer le risque que le ministre n'établisse pas, aux termes de la partie I, la cotisation qui marque le début de la période normale de nouvelle cotisation qui s'appliquait à lui.

[320] Par conséquent, je suis d'accord avec la Cour de l'impôt pour dire que les cotisations établies en mars 2013 aux termes de la partie I constituaient les avis de première cotisation établis en vertu de la partie I à l'égard du REER de M. Grenon, et qu'aucune n'était frappée de prescription.

VI. Cotisation établie aux termes de la partie I pour 2005 – Décision de la Cour de l'impôt

[321] Enfin, j'examine la cotisation que le ministre a établie aux termes de la partie I à l'égard du REER de M. Grenon pour l'année d'imposition 2005. Comme je le mentionne plus haut, cette cotisation était fondée sur le traitement de la somme de 136 654 427 $ que TOM a distribuée au REER de M. Grenon à titre de revenu provenant d'un placement non admissible assujetti à l'impôt de la partie I. Dans les cotisations qu'il a établies à l'égard de M. Grenon, le ministre a traité ce montant comme une contribution excédentaire, faite par M. Grenon à son REER, assujettie à l'impôt de la partie X.1.

[322] Devant la Cour de l'impôt et dans le contexte de ses appels, M. Grenon a fait valoir que la réorganisation de la FMO – laquelle est l'objet de l'arrêt *Magren CAF* – n'avait aucun effet sur la valeur des actifs du REER de M. Grenon. Le REER de M. Grenon a plutôt échangé un

actif (les unités de la FMO) pour un autre (les unités de TOM) de même valeur. Par conséquent, selon lui, il n'y avait pas lieu de considérer la réorganisation comme étant à l'origine d'une cotisation excédentaire au REER de M. Grenon : motifs de la Cour de l'impôt, par. 446, 449-450.

[323] La Cour de l'impôt a retenu cet argument : motifs de la Cour de l'impôt, par. 450, 453. Or, cet argument n'était pertinent que dans le contexte des cotisations établies à l'égard de M. Grenon : motifs de la Cour de l'impôt, par. 105a)(iv); et par contraste, par. 105b). Il n'était pas important de savoir, pour les cotisations établies à l'égard de M. Grenon aux termes de la partie X.1, si les unités de TOM constituaient des placements admissibles ou non admissibles.

[324] Malgré le traitement de la somme de 136 654 427 $ reçue de TOM par le REER de M. Grenon à titre de revenu provenant d'un placement non admissible dans la cotisation établie à l'égard du REER de M. Grenon aux termes de la partie I, et sa conclusion selon laquelle les unités de TOM étaient des placements non admissibles, la Cour de l'impôt a conclu que la somme de 136 654 427 $ devait être exclue du revenu de 2005 du REER de M. Grenon aux fins de l'impôt de la partie I. Elle a donné les explications suivantes : « [Le REER de M. Grenon] aurait droit à un crédit de 136 654 427 $ […] puisque cette somme représentait la valeur des unités émises par [TOM] en échange des unités de la FMO. Cette somme devrait donc être exclue du calcul, car elle tenait compte d'un échange qui n'a pas réellement augmenté la valeur [du REER de M. Grenon] et ne constituait pas un revenu » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 626.

[325] Cela dit, la somme de 136 654 427 $ ne correspond pas à la valeur des unités que TOM a émises au REER de M. Grenon (152 874 000 $) : motifs de la Cour de l'impôt, par. 449, 629; voir aussi *Magren CCI*, par. 21-24, 215. Il ne s'agit pas non plus d'un gain qu'auraient accumulé les unités de la FMO lorsque le REER de M. Grenon les a transférées à TOM (118 210 242 $) ou lorsque TOM les a transférées aux sociétés appelantes (125 080 593 $) : *Magren CCI*, par. 215-216. En fait, la Cour de l'impôt a elle-même dit qu'il était « évident que les sommes versées par les fonds de revenu [au REER de M. Grenon] à l'égard des années d'imposition 2004 à 2011 constituaient un revenu tiré de placements non admissibles […] qui font l'objet d'une cotisation établie en application du paragraphe 146(10.1) visée par l'appel [du REER de M. Grenon] » : motifs de la Cour de l'impôt, par. 624.

[326] Comme il a été expliqué dans l'arrêt *Magren CAF*, le revenu de TOM pour 2005 comprenait d'« autres revenus » s'élevant à 137 265 892 $, lesquels étaient presque entièrement constitués des 137 106 106 $ que la Foremost Venture Trust avait distribués à TOM : *Magren CAF*, par. 61-64, 70, 79. TOM a distribué son revenu de 2005 à ses détenteurs d'unités. Le REER de M. Grenon, qui détenait 99,5 pour cent des unités, a reçu 136 654 427 $, représentant 99,5 pour cent des « autres revenus » de TOM.

[327] La Cour de l'impôt a confirmé les cotisations établies à l'égard du REER de M. Grenon aux termes de la partie I sans se fonder sur la RGAÉ – après avoir conclu que les unités de fonds de revenu étaient des placements non admissibles –, mais elle n'a pas tenu compte de la distribution de TOM dans ce contexte. Pourtant, elle a ordonné au ministre d'établir une nouvelle cotisation pour retirer ce montant de son revenu de 2005.

[328] Après avoir discuté de ce point au cours de notre délibéré, nous avons demandé aux parties de nous présenter des observations.

[329] Premièrement, nous avons demandé des observations comportant d'autres justifications pour ce montant. Les parties ne nous en ont fourni aucune. Je suis d'avis que la Cour de l'impôt a considéré que la somme de 136 654 427 $ constituait autre chose que le revenu distribué par TOM au REER de M. Grenon.

[330] Deuxièmement, nous avons demandé si notre Cour pouvait examiner cette distribution même si aucune des parties n'avait soulevé ce point en appel. Selon l'intimé, la Cour de l'impôt a commis une erreur manifeste et déterminante, car elle a confondu la distribution de revenu reçue par le REER de M. Grenon relativement au revenu de TOM de 2005 avec le transfert des unités de la FMO que le REER de M. Grenon avait fait à TOM en échange des unités de TOM en novembre 2005, ce qui l'a menée à conclure que cette somme ne constituait pas un revenu.

[331] Je suis d'accord pour dire que la Cour de l'impôt a commis une erreur manifeste et déterminante. Après avoir conclu que les unités des fonds de revenu étaient des placements non admissibles, la Cour de l'impôt aurait dû rejeter l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'égard de sa cotisation établie aux termes de la partie I pour l'année 2005.

[332] Toutefois, la question que nous avions posée était celle de savoir si nous pouvions, et devions, traiter de cette erreur dans les circonstances. L'intimé aurait pu former un appel

incident, mais il ne l'a pas fait. Pour ce motif, le REER de M. Grenon dit que nous ne devrions pas le faire.

[333] Une cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'examiner de nouvelles questions en appel, lorsque son omission de le faire risquerait d'entraîner une injustice : *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689, par. 41-42 [*Mian*]. La réponse à la question de savoir si l'omission de soulever une nouvelle question risquerait d'entraîner une injustice dépend des circonstances, mais lorsqu'il existe une bonne raison de croire que l'issue aurait été différente si l'erreur n'avait pas été commise, l'intervention de la cour d'appel est justifiée : *Mian*, par. 45; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, par. 50.

[334] L'arrêt *Mian* cherche à établir un équilibre entre le processus contradictoire et l'obligation de la cour d'appel de s'assurer que justice est rendue : par. 37-41, 46; voir aussi *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801, par. 93. La cour d'appel doit toutefois être convaincue que la preuve versée au dossier suffit pour régler la question : *Mian*, par. 51; *Quan c. Cusson*, 2009 CSC 62, [2009] 3 R.C.S. 712, par. 36-37.

[335] La question n'est pas nouvelle à mon avis : l'assujettissement du REER de M. Grenon à l'impôt de la partie I qu'il doit payer sur le revenu distribué par les fonds de revenu est l'une des questions fondamentales qui se posent dans le présent appel. La preuve établit clairement que la somme en question constitue un revenu que TOM a distribué au REER de M. Grenon. Ce dernier ne dit pas le contraire. Cependant, même s'il s'agissait d'une nouvelle question, je suis

convaincue que la preuve suffit pour régler la question, et que nous avons l'obligation de la régler afin de nous assurer que justice est rendue.

[336] Le REER de M. Grenon dit qu'il a des arguments au sujet de cette distribution qu'il ne pouvait invoquer à l'égard des autres distributions. Il soutient que cette somme se distingue des autres distributions parce qu'il s'agissait pour lui d'un gain accumulé sur ses unités de la FMO, lesquelles constituent des placements admissibles, avant qu'il les transfère à TOM. Le REER de M. Grenon dit que le revenu distribué par TOM provient de la même source – soit la FMO, dont les unités constituent des placements admissibles – et que le gain a été accumulé au même moment (avant que le REER de M. Grenon transfère à TOM ses unités de la FMO).

[337] L'intimé répond en disant que les unités de TOM étant des placements non admissibles, le revenu que le REER de M. Grenon tire de ces placements est imposable en vertu de la partie I peu importe l'origine de la distribution.

[338] Sur ce point, je suis du même avis que l'intimé.

[339] Le libellé du paragraphe 146(10.1) est clair. Le revenu provenant d'un placement non admissible est imposable, quelle qu'en soit son origine. En l'espèce, comme je l'ai expliqué dans l'arrêt *Magren CAF*, la Foremost Venture Trust a distribué son revenu à TOM en tant que bénéficiaire : *Magren CAF*, par. 61-64. TOM a ensuite distribué ce revenu au REER de M. Grenon en tant que bénéficiaire. Ce revenu est réputé être celui que le REER de M. Grenon a

tiré d’un bien qui constitue une participation dans la fiducie – en l’espèce, les unités de TOM que détenait le REER de M. Grenon : al. 108(5)a).

[340] Or, les unités de TOM n’étant pas des unités d’une fiducie de fonds commun de placement, elles constituaient des placements non admissibles. Par conséquent, le revenu que le REER de M. Grenon a reçu à titre de détenteur d’unités de TOM était un revenu provenant de placements admissibles, lequel est imposable en vertu de la partie I.

[341] Le REER de M. Grenon fait également valoir qu’on devrait lui permettre de soustraire de ce revenu une perte de 129 876 648 $ qui, à son avis, résulterait de la disposition des unités de TOM en 2008. Sans se prononcer sur le point de savoir si le REER de M. Grenon avait réellement subi une perte, la Cour de l’impôt a conclu qu’une telle perte ne réduirait pas le revenu que le REER de M. Grenon a tiré de ses placements non admissibles parce que le régime des REER ne prévoit pas la déduction des pertes subies par un REER : motifs de la Cour de l’impôt, par. 451, 631.

[342] Bien que je ne souscrive pas à ce dernier énoncé, il est sans importance. Le fait de reconnaître, sans toutefois statuer sur ce point, que le REER de M. Grenon a subi une perte lorsqu’il a disposé de ses unités de TOM en 2008 ne change rien au fait que la perte était autre chose qu’une perte en capital. Le paragraphe 146(10.1) modifie la partie du gain en capital ou de la perte en capital qui est pertinente pour le calcul du revenu, et non l’origine de ce revenu. Les pertes en capital admissibles sont uniquement déductibles des gains en capital imposables. Par conséquent, les pertes en capital admissibles que le REER de M. Grenon a subies lorsqu’il a

disposé de ses unités de TOM n'étaient pas déductibles de la somme de 136 654 427 $ qui est en cause en l'espèce.

VII. Conclusion

[343] En conclusion, j'accueillerais l'appel en partie. J'annulerais le jugement de la Cour de l'impôt modifié le 27 avril 2021 et, rendant la décision que la Cour de l'impôt aurait dû rendre :

(i) je rejetterais l'appel interjeté par le REER de M. Grenon à l'encontre des cotisations que le ministre a établies à son égard le 6 mars 2013 aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2004 à 2009;

(ii) j'accueillerais l'appel interjeté par M. Grenon à l'encontre des cotisations que le ministre a établies à son égard le 6 mars 2013 aux termes de la partie XI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2004 à 2009, et j'annulerais ces cotisations.

[344] Si le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard du REER de M. Grenon pour l'année d'imposition 2005 conformément à l'ordonnance de la Cour de l'impôt, j'ordonnerais au ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard du REER de M. Grenon pour l'année d'imposition 2005, au besoin, d'une manière qui tient compte des motifs exposés en l'espèce.

[345] Chacune des parties ayant obtenu gain de cause dans le présent appel, dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je n'adjugerais aucuns dépens.

VIII. Appel afférent aux dépens : A-369-21

[346] J’en viens à l’appel de la décision *Grenon c. La Reine*, 2021 CCI 89 (dossier A-369-21), qui traite des dépens afférents à l’ensemble des appels connexes (voir l’exposé les concernant sous le titre « Appels connexes », à partir du paragraphe 60, plus haut). Compte tenu de ma conclusion concernant l’appel interjeté par le REER de M. Grenon, je renverrais la question des dépens au même juge de la Cour de l’impôt afin qu’il détermine les dépens à adjuger en tenant compte des présents motifs.

« K.A. Siobhan Monaghan »
j.c.a.

« Je suis d’accord.
Richard Boivin j.c.a. »

« Je suis d’accord.
George R. Locke j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois

Annexe A

Loi de l'impôt sur le revenu

PARTIE I

[…]

56(1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

[…]

h) toutes sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qui doivent, en vertu de l'article 146, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

[…]

104 (2) Pour l'application de la présente loi, et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou des représentants légaux à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, une fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie; mais lorsqu'il existe plus d'une fiducie et que :

a) d'une part, dans l'ensemble, tous les biens des diverses fiducies proviennent d'une seule personne;

b) d'autre part, les diverses fiducies sont telles que le

Income Tax Act

PART I

[…]

56 (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

[...]

(h) amounts required by section 146 in respect of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund to be included in computing the taxpayer's income for the year;

[...]

104 (2) A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for that person's own income tax, be deemed to be in respect of the trust property an individual, but where there is more than one trust and

(a) substantially all of the property of the various trusts has been received from one person, and

(b) the various trusts are conditioned so that the income

revenu en découlant revient ou reviendra finalement au même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires,

thereof accrues or will ultimately accrue to the same beneficiary, or group or class of beneficiaries,

ceux des fiduciaires que le ministre peut désigner sont réputés être, pour l'application de la présente loi, relativement à toutes les fiducies, un particulier dont les biens sont les biens de toutes les fiducies et dont le revenu est le revenu de toutes les fiducies.

such of the trustees as the Minister may designate shall, for the purposes of this Act, be deemed to be in respect of all the trusts an individual whose property is the property of all the trusts and whose income is the income of all the trusts.

[…]

[...]

132 (6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application du présent article, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

132 (6) Subject to subsection 132(7), for the purposes of this section, a trust is a mutual fund trust at any time if at that time

a) d'une part, dans l'ensemble, tous les biens des diverses fiducies proviennent d'une seule personne;

(a) it was a unit trust resident in Canada,

b) sa seule activité consiste :

(b) its only undertaking was

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the trust, or

(iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

(iii) any combination of the activities described in subparagraphs 132(6)(b)(i) and 132(6)(b)(ii), and

c) elle satisfaisait aux conditions prescrites portant sur le nombre de ses détenteurs d'unités, la répartition et le commerce de ses unités.

(c) it complied with prescribed conditions relating to the number of its unit holders, dispersal of ownership of its units and public trading of its units.

[…]

[...]

146 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

146 (1) In this section,

[…]

[...]

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

"qualified investment" for a trust governed by a registered retirement savings plan means

[…]

[…]

d) tout autre placement qui peut être prévu par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances.

(d) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

[…]

[...]

(4) Sous réserve du paragraphe (10.1), aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite; toutefois :

(4) Except as provided in subsection 146(10.1), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that

a) si la fiducie a emprunté de l'argent (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) au cours de l'année ou a emprunté, après le 18 juin 1971, de l'argent (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année, un impôt est payable par la fiducie, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour l'année;

(a) if the trust has borrowed money (other than money used in carrying on a business) in the year or has, after June 18, 1971, borrowed money (other than money used in carrying on a business) that it has not repaid before the commencement of the year, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year;

b) dans tout cas non visé à l'alinéa a), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année, un impôt est payable par elle en vertu de la présente partie sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(b) in any case not described in paragraph 146(4)(a), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount, if any, by which

(i) le montant qui constituerait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from that business or those businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph 146(4)(b)(i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified

la disposition de tels placements;

c) si le dernier rentier en vertu du régime est décédé, un impôt est payable par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

[…]

(6) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dispose d'un bien qui, au moment où il a été acquis, était un placement non admissible, il est permis de déduire, dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier du régime, pour l'année d'imposition, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui était, en vertu du paragraphe (10), inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable à l'égard de l'acquisition de ce bien;

b) le produit de disposition du bien.

[…]

(10) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

investments for the trust; and

(c) if the last annuitant under the plan has died, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant died.

[...]

(6) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan disposes of a property that, when acquired, was a non-qualified investment, there may be deducted, in computing the income for the taxation year of the taxpayer who is the annuitant under the plan, an amount equal to the lesser of

(a) the amount that, by virtue of subsection 146(10), was included in computing the income of that taxpayer in respect of the acquisition of that property, and

(b) the proceeds of disposition of the property

[...]

(10) Where at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan

a) acquiert un placement non admissible;

(a) acquires a non-qualified investment, or

b) utilise à titre de garantie d'un prêt un bien quelconque de la fiducie ou en permet l'utilisation,

(b) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

la juste valeur marchande :

the fair market value of

c) du placement non admissible au moment de son acquisition par la fiducie;

(c) the non-qualified investment at the time it was acquired by the trust, or

d) du bien utilisé à titre de garantie, au moment où il a commencé à être ainsi utilisé,

(d) the property used as security at the time it commenced to be so used,

selon le cas, doit être incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier en vertu du régime à ce moment.

as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the plan at that time.

(10.1) Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible :

(10.1) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan holds a property that is a non-qualified investment,

a) la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les sources de ses revenus et pertes n'étaient que des placements non admissibles et si ses gains en capital et pertes en capital ne résultaient que de la disposition de tels placements;

(a) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than non-qualified investments and no capital gains or losses other than from dispositions of non-qualified investments; and

b) pour l'application de l'alinéa a) :

(b) Pour l'application de l'alinéa (10,1)a) :

(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83,

(ii) aux alinéas 38a) et b) il n'est pas tenu compte des fractions qui y figurent.

152 (1) Le ministre, avec diligence, examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, fixe l'impôt pour l'année, ainsi que les intérêts et les pénalités éventuels payables et détermine :

a) le montant du remboursement éventuel auquel il a droit en vertu des articles 129, 131, 132 ou 133, pour l'année;

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

[…]

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur les responsabilités du contribuable à l'égard de l'impôt prévu par la présente partie.

[…]

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(a) and 38(b) shall be read without reference to the fractions set out in those paragraphs.

152 (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of income for a taxation year, assess the tax for the year, the interest and penalties, if any, payable and determine

(a) the amount of refund, if any, to which the taxpayer may be entitled by virtue of section 129, 131, 132 or 133 for the year; or

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.5 1(2), 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) o r 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

[...]

(3) Liability for the tax under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

[...]

(7) Le ministre n’est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l’établissement d’une cotisation, il peut, indépendamment de la déclaration ou des renseignements ainsi fournis ou de l’absence de déclaration, fixer l’impôt à payer en vertu de la présente partie.

(7) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

PARTIE XI.1

207.1 (1) La fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite et qui, à la fin d’un mois donné, détient des biens qui ne sont ni un placement admissible (au sens du paragraphe 146(1)) ni une police d’assurance-vie à l’égard de laquelle, sans le paragraphe 146(11), le paragraphe 146(10) aurait été applicable à la suite de son acquisition doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont été acquis par la fiducie, de tous ces biens qu’elle détient à la fin du mois, autres que :

a) les biens dont la juste valeur marchande a été incluse, en vertu du paragraphe 146(10), dans le calcul du revenu, pour une année donnée, d’un rentier (au sens du paragraphe 146(1)) en vertu du régime;

PART XI.1

207.1 (1) Where, at the end of any month, a trust governed by a registered retirement savings plan holds property that is neither a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1)) nor a life insurance policy in respect of which, but for subsection 146(11), subsection 146(10) would have applied as a consequence of its acquisition, the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust of all such property held by it at the end of the month, other than

(a) property, the fair market value of which was included, by virtue of subsection 146(10), in computing the income, for any year, of an annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under the plan; and

b) les biens acquis par la fiducie avant le 25 août 1972.

(2) La fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices et qui, à la fin d'un mois donné, détient des biens qui ne sont ni un placement admissible (au sens de l'article 204) ni une police d'assurance-vie (visée aux alinéas 198(6)c) à e) ou au paragraphe 198(6.1)) doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont été acquis par la fiducie, de tous ces biens qu'elle détient à la fin du mois, autres que :

a) les biens pour l'acquisition desquels la fiducie a payé ou est tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 198(1);

b) les biens acquis par la fiducie avant le 25 août 1972.

(3) La fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour un mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien, au moment de son acquisition par la fiducie, qui, à la fois :

a) n'est pas un placement admissible, au sens du paragraphe 146.1(1), pour la fiducie;

(b) property acquired by the trust before August 25, 1972.

(2) Where, at the end of any month, a trust governed by a deferred profit sharing plan holds property that is neither a qualified investment (within the meaning assigned by section 204) nor a life insurance policy (referred to in paragraphs 198(6)(c) to 198(6)(e) or subsection 198(6.1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust of all such property held by it at the end of the month, other than

(a) property in respect of the acquisition of which the trust has paid or is liable to pay a tax under subsection 198(1); and

(b) property acquired by the trust before August 25, 1972.

(3) Every trust governed by a registered education savings plan shall, in respect of any month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the fair market value of a property, at the time it was acquired by the trust, that

(a) is not a qualified investment (as defined in subsection 146.1(1)) for the trust; and

b) est détenu par la fiducie à la fin du mois.

(4) La fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite et qui, à la fin d'un mois donné après 1978, détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens du paragraphe 146.3(1)) doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont été acquis par la fiducie, de tous ces biens qu'elle détient à la fin du mois, autres que les biens dont la juste valeur marchande a été incluse, en vertu du paragraphe 146.3(7), dans le calcul du revenu d'une année donnée d'un rentier (au sens du paragraphe 146.3(1)) en vertu du fonds.

(5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée) d'acquérir une action du capital-actions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant

(b) is held by the trust at the end of the month.

(4) Where, at the end of any month after 1978, a trust governed by a registered retirement income fund holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust of all such property held by it at the end of the month other than property, the fair market value of which was included by virtue of subsection 146.3(7) in computing the income for any year of an annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) under the fund.

(5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a designated stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all

chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

207.2 (1) Le contribuable assujetti à la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année;

c) verser cet impôt au receveur général.

207.2 (1) Within 90 days after the end of each year, a taxpayer to whom this Part applies shall

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part in respect of each month in the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by it under this Part in respect of each month in the year.

(2) Le fiduciaire d'une fiducie qui est assujettie à l'impôt en application de la présente partie qui ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai imparti, est personnellement tenu de verser, au nom de la fiducie, le montant total de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme ainsi versée.

(2) Where the trustee of a trust that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection 207.2(1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by the

trustee as tax under this section.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(3) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

[…]

[...]

248 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

248 (1) In this Act,

[…]

[...]

« prescrit »

"prescribed" means

a) Dans le cas d'un formulaire, de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister,

a.1) dans le cas de modalités de présentation ou de production d'un choix, autorisées par le ministre;

(a.1) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister, and

b) dans les autres cas, visé par règlement du gouverneur en conseil, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

(b) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS :	A-137-21 A-369-21(DOSSIER PRINCIPAL) A-370-21, A-371-21, A-372-21, A-373-21
DOSSIER :	A-137-21
INTITULÉ :	LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721) PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC c. SA MAJESTÉ LE ROI
ET DOSSIERS :	A-369-21(DOSSIER PRINCIPAL) A-370-21, A-371-21, A-372-21, A-373-21
INTITULÉ :	JAMES T. GRENON, LE REER DE JAMES T. GRENON (552-53721) PAR SA FIDUCIAIRE, LA COMPAGNIE TRUST CIBC, MAGREN HOLDINGS LTD., 2176 INVESTMENTS LTD. (société ayant remplacé Grencorp Management Inc., qui avait remplacé la société 994047 Alberta Ltd.), MAGREN HOLDINGS LTD. (société ayant remplacé 1052785 Alberta Ltd. à la suite d'une fusion) c. SA MAJESTÉ LE ROI
LIEU DE L'AUDIENCE :	TORONTO (ONTARIO)
DATES DE L'AUDIENCE :	LES 29 ET 30 MAI 2023
MOTIFS DU JUGEMENT :	LA JUGE MONAGHAN
Y ONT SOUSCRIT :	LE JUGE BOIVIN LE JUGE LOCKE

DATE DES MOTIFS : LE 4 JUILLET 2025

COMPARUTIONS :

Cy M. Fien Aron W. Grusko Ari M. Hanson Brandon Barnes Trickett	POUR LES APPELANTS
Linda Plumpton John Tobin James Gotowiec	POUR LES APPELANTS
Ifeanyi Nwachuku Tanis Halpape Jeremy Tiger Jason Winter	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Fillmore Riley LLP Avocats Winnipeg (Manitoba)	POUR LES APPELANTS
Torys S.E.N.C.R.L. Avocats Toronto (Ontario)	POUR LES APPELANTS
Shalene Curtis-Micallef Sous-procureure générale du Canada	POUR L'INTIMÉ